

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20260831-01

Nomenclature : 8.5

Nombre de conseillers :
en exercice : 23
présents : 17
votants : 22

OBJET

**Approbation de la mise en vente de biens
situés sur le territoire de la commune,
inscrits et proposés dans la convention
d'utilité sociale (CUS) 2026-2031 entre Val de
Berry et l'Etat**

L'an deux mil vingt-six, le trente et un août, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 26 août 2026, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 26/08/2026

Etaient présents : Sylvain APERT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Karine BOUGIT, Guillaume BONGIBAUT, Christophe
BRY, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Sébastien CONTENT,
Marianne CREPAT, Benjamin DEMOULE, Laurence LE CŒUR, Kévin
PAPIN, Christian PERDU, Michael PILLET, Narcisse SALMON, Marie-
Christine VERDIER

Étaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, donne pouvoir à Sylvain APERT
Marion BOUVIALA, donne pouvoir à Laurence LE COEUR
Christèle CITERNE, donne pouvoir à Florence CLAVIER
Laurent GITTON, donne pouvoir à Christophe BRY
Martine LAMURE, donne pouvoir à Christian PERDU

Était absente et excusée : Laurence PAJON

Secrétaire de séance : Marie-Christine VERDIER

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme VERDIER
reproduit ci-dessous :

*Val de Berry - Office Public de l'Habitat du Cher est propriétaire sur le
territoire de la commune de Saint Martin d'Auxigny de logements
d'habitations à loyers modérés. Dans le cadre de la rédaction de la
convention d'utilité sociale (CUS) 2026-2031 conclue entre l'Etat et Val
de Berry, il sollicite l'approbation du conseil municipal pour la mise en
vente de certains de ces biens sur notre territoire, soit les logements
situés aux adresses suivantes :*

- 21 Rue de la Vallée,
- 25 Rue de la Vallée,
- 4 Impasse des Reinettes,
- 6 Impasse des Reinettes.

*La CUS mentionnée audit article L. 445-1 du CCH conclue entre l'Etat
et un organisme d'habitations à loyer modéré vaut autorisation de
vendre les logements mentionnés dans le plan de mise en vente de
cette convention au bénéfice de l'organisme. Les dispositions
réglementaires de la CUS obligent à mettre en annexe la liste de tous
les logements par commune et par EPCI d'implantation que l'organisme
souhaite aliéner pendant la durée de la CUS.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20260831-01

Les ventes non autorisées en cas d'opposition de la commune déficitaire selon l'article 55 SRU ou susceptible de le devenir seront retirés du plan de mise en vente. Pour les communes hors champ d'application de l'article 55 SRU, comme Saint Martin d'Auxigny (moins de 3 500 habitants), l'avis du conseil municipal n'est que consultatif.

L'organisme a dressé dans son plan de vente, une typologie du patrimoine à vendre (ou ne pas vendre) en procédant par une logique d'entonnoir en partant des critères réglementaires vers des critères stratégiques et responsables.

Val de Berry atteste que l'ensemble du parc immobilier de logements sociaux sur notre territoire et inscrit dans le programme du plan de vente répond aux normes d'habitabilité en vigueur ou y répondra lors de la mise en vente.

Aussi, afin de poursuivre la construction de ce plan de vente, Val de Berry invite le conseil municipal à délibérer.

Après en avoir délibéré, à main levée et à 20 voix POUR, 0 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Eva BOURILLON, Guillaume BONGIBAUT), décide de :

- **approuver** la mise en vente de biens situés sur le territoire de commune, inscrits et proposés dans la convention d'utilité sociale (CUS) 2026-2031 entre Val de Berry et l'Etat.

Il est précisé que les biens concernés se situent :

- 21 Rue de la Vallée,
- 25 Rue de la Vallée,
- 4 Impasse des Reinettes,
- 6 Impasse des Reinettes.

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le _____, délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance

Marie-Christine VERDIER

Diffusion sur le site internet de la commune le : **02 SEP. 2026**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20260831-02

Nomenclature : 8.9

Nombre de conseillers :
en exercice : 23
présents : 17
votants : 22

OBJET

**Approbation de la convention de partenariat
entre la résidence domotisée du Bois des
Ecoliers de Val de Berry et la Médiathèque
communale**

L'an deux mil vingt-six, le trente et un août, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 26 août 2026, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 26/08/2026

Etaient présents : Sylvain APERT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Karine BOUGIT, Guillaume BONGIBAUT, Christophe
BRY, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Sébastien CONTENT,
Marianne CREPAT, Benjamin DEMOULE, Laurence LE CŒUR, Kévin
PAPIN, Christian PERDU, Michael PILLET, Narcisse SALMON, Marie-
Christine VERDIER

Étaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, donne pouvoir à Sylvain APERT
Marion BOUVIALA, donne pouvoir à Laurence LE COEUR
Christèle CITERNE, donne pouvoir à Florence CLAVIER
Laurent GITTON, donne pouvoir à Christophe BRY
Martine LAMURE, donne pouvoir à Christian PERDU

Était absente et excusée : Laurence PAJON

Secrétaire de séance : Marie-Christine VERDIER

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme CLAVIER
reproduit ci-dessous :

*Mme CLAVIER présente au conseil municipal le projet de convention
de partenariat entre la résidence domotisée du Bois des Ecoliers de Val
de Berry et la Médiathèque communale. L'objectif de ce partenariat est
de favoriser l'accès à la culture, à la lecture ainsi qu'aux ressources
documentaires et numériques de la Médiathèque communale pour les
résidents.*

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **approuver** la convention de partenariat entre la résidence
domotisée du Bois des Ecoliers de Val de Berry et la Médiathèque
communale présentée en annexe,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20260831-02

- **autoriser** M. le maire à signer ladite convention et tous les actes y afférents.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire



Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance



Marie-Christine VERDIER

Diffusion sur le site internet de la commune le : **02 SEP. 2026**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20260831-03

Nomenclature : 5.3.1.

Nombre de conseillers :
en exercice : 23
présents : 18
votants : 23

OBJET

**Désignation du référent du conseil municipal
au sein du groupe de travail
« communication » de la CCTHB**

L'an deux mil vingt-six, le trente et un août, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 26 août 2026, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 26/08/2026

Etaient présents : Sylvain APERT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Karine BOUGIT, Guillaume BONGIBAUT, Christophe
BRY, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Sébastien CONTENT,
Marianne CREPAT, Benjamin DEMOULE, Laurence LE CŒUR,
Laurence PAJON, Kévin PAPIN, Christian PERDU, Michael PILLET,
Narcisse SALMON, Marie-Christine VERDIER

Étaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, donne pouvoir à Sylvain APERT
Marion BOUVIALA, donne pouvoir à Laurence LE COEUR
Christèle CITERNE, donne pouvoir à Florence CLAVIER
Laurent GITTON, donne pouvoir à Christophe BRY
Martine LAMURE, donne pouvoir à Christian PERDU

Était absente et excusée : Sans objet

Secrétaire de séance : Marie-Christine VERDIER

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme CLAVIER
reproduit ci-dessous :

*Mme CLAVIER informe le conseil municipal que, lors du conseil
communautaire du 4 juin dernier, Christophe DRUNAT, Président de la
CCTHB, a annoncé la mise en place d'un groupe de travail consacré à
la communication. Il en a confié le pilotage à M. APERT et Mme
JACQUET, Vice-Présidents.*

*L'objectif est de réfléchir collectivement aux moyens d'améliorer la
circulation de l'information entre la Communauté de Communes, les
communes et, plus largement, les habitants de notre territoire.*

*Afin de constituer ce groupe de travail, la CCTHB invite le conseil
municipal à désigner un élu de la commune et à compléter un
questionnaire qui permettra à la CCTHB à la fois d'identifier les
représentants des communes et de recueillir les thématiques que nous
souhaiterions voir abordées.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20260831-03

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **désigner** M. Michael PILLET pour représenter la commune au sein du groupe de travail intercommunal « communication »,

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le ~~02~~ ⁰¹ ~~SEP~~ ^{SEP} 2026, délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance

Marie-Christine VERDIER

Diffusion sur le site internet de la commune le : **02 SEP. 2026**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20260831-04

Nomenclature : 1.4

Nombre de conseillers :
en exercice : 23
présents : 18
votants : 23

OBJET

**Approbation de la convention de mise à
disposition de la piscine municipale de Saint
Germain du Puy
pour l'année scolaire 2026-2027**

L'an deux mil vingt-six, le trente et un août, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 26 août 2026, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 26/08/2026

Etaient présents : Sylvain APERT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Karine BOUGIT, Guillaume BONGIBAUT, Christophe
BRY, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Sébastien CONTENT,
Marianne CREPAT, Benjamin DEMOULE, Laurence LE CŒUR,
Laurence PAJON, Kévin PAPIN, Christian PERDU, Michael PILLET,
Narcisse SALMON, Marie-Christine VERDIER

Étaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, donne pouvoir à Sylvain APERT
Marion BOUVIALA, donne pouvoir à Laurence LE COEUR
Christèle CITERNE, donne pouvoir à Florence CLAVIER
Laurent GITTON, donne pouvoir à Christophe BRY
Martine LAMURE, donne pouvoir à Christian PERDU

Était absente et excusée : Sans objet

Secrétaire de séance : Marie-Christine VERDIER

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. PERDU
reproduit ci-dessous :

*La commune propose aux 24 élèves de la classe de CM2 de participer
à une activité natation (obligatoire). La convention proposée par la
commune de Saint Germain du Puy pour la mise à disposition du bassin
de la piscine est présentée au conseil municipal. Le tarif pour l'année
2026-2027 est de 1,35 € par élève (1,30 € en 2025-2026).*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20260831-04

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **autoriser** M. le maire à signer la convention proposée en annexe de mise à disposition de la piscine municipale de Saint Germain du Puy pour les élèves de l'école élémentaire du 15 septembre au 15 décembre 2026 (12 séances).

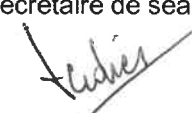
Fait à Saint Martin d'Auxigny, et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire


Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance


Marie-Christine VERDIER

Diffusion sur le site internet de la commune le : **02 SEP. 2026**



**CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION
DE LA PISCINE MUNICIPALE
AUX ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES ET
AUTRES ORGANISMES**

ENTRE

La Commune de Saint-Germain-du-Puy représentée par son Maire, Madame Marie-Christine BAUDOUIN agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° DEL.2025-09-93 en date du 15 septembre 2025

ET

Monsieur Fabrice CHOLLET, Maire de Saint-Martin d'Auxigny, 1 Place de la Mairie 18110 SAINT-MARTIN D'AUXIGNY, agissant en cette qualité en application d'une délibération du conseil municipal en date du

Il a été convenu ce qui suit :

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition de la piscine municipale de SAINT-GERMAIN-DU-PUY.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Saint germain du puy met à disposition sa piscine municipale pour une occupation :

■ Annuelle :

☐ année civile du au

■ année scolaire 2026/2027

Détails : mise à disposition pour les élèves de SAINT-MARTIN D'AUXIGNY le mardi de 14h30 à 15h15 (12 séances) du 15 septembre au 15 décembre 2026

☐ Ponctuelle :

Détails :

Le Preneur est tenu de respecter les jours et horaires qui lui sont impartis.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'accès à la piscine municipale est autorisé, sous réserve, de la présence permanente d'un professionnel qualifié (BEESAN, BPJEPS ANN, BNSSA) pour l'activité encadrée et à jour de son éventuelle révision.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

La commune assure l'ensemble des installations en responsabilité civile et multirisque. Le Preneur s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable.

Le Preneur devra justifier de l'existence de telles polices d'assurances : une attestation d'assurance sera remise au service des Activités Sportives à la signature de cette convention.

ARTICLE 5 : COÛT, FACTURATION ET DURÉE

Les tarifs du Centre Nautique Municipal sont revalorisés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Le Service des Activités Sportives se chargera de communiquer ces tarifs.

Cette mise à disposition du Centre Nautique Municipal s'effectuera :

■ à titre payant :

☐ à la fin de la durée de la convention

☐ mensuel

■ trimestriel

☐ semestriel

☐ annuel

Un titre sera émis par le service de gestion comptable de la Commune pour un règlement auprès du Service de Gestion Comptable.

☐ à titre gratuit (à titre exceptionnel sous certaines conditions).

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Cette convention est conclue selon les modalités définies dans l'article 2 de cette convention.

En cas de non-respect de cette convention, la Ville ou le Preneur pourra dénoncer celle-ci. Tout litige né de l'application de la présente convention ou de son interprétation ne trouvant pas règlement amiable relève de la compétence du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Saint Germain du Puy,
Le 24 juillet 2026

Pour la commune de Saint-Germain du Puy,
L'Adjoint en charge des Sports et des Loisirs,

Samuel CATON

Pour le Preneur,
Le Maire,

Fabrice CHOLLET

Le Preneur doit s'assurer des compétences des encadrants en termes d'intervention et de secours.

■ éducateur mis à disposition par la Commune (sous certaines conditions)

Détails : la surveillance est assurée par les éducateurs de l'établissement

☐ éducateurs extérieurs (diplômes à fournir au service des Activités Sportives à la signature de la convention)

Détails :

ARTICLE 3 : RÈGLES D'UTILISATION

Lors de la mise à disposition de la piscine municipale, le Preneur de la convention assume l'entière responsabilité des personnes et activités (entraînement, compétitions, enseignement...) accueillies au sein de cette infrastructure.

Cette responsabilité débute dès son entrée à l'établissement et prend fin à sa sortie.

Le Preneur est responsable des déplacements de ses utilisateurs à l'intérieur du bâtiment.

Le Preneur devra se soumettre aux obligations suivantes :

- Respect du règlement intérieur affiché dans les locaux ;
- Respect des règles de sécurité ;
- Respect des installations ;
- Respect du matériel mis à disposition ;
- Respect des horaires ;
- Douche obligatoire avant l'accès au bassin ;
- Pour les écoles, les enseignants doivent respecter la circulaire de l'enseignement de la natation en vigueur (BO n°9 du 03 mars 2022) instituant les taux d'encadrement nécessaire à la natation scolaire.

Le Preneur devra prendre connaissance

- Du POSS (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours) affiché dans l'entrée de l'établissement
- Du protocole d'évacuation incendie (annexe 2)

Les règles de sécurité doivent être mises en place et respectées par l'ensemble des utilisateurs et du public, en cas de manifestation.

Tout manquement engage la responsabilité pénale et civile du Preneur.

La Commune de Saint-Germain du Puy met à disposition du preneur le matériel pédagogique (annexe 1).

ANNEXE 1

Liste du matériel pédagogique mis à disposition

Planches
Palmes
Pull buoy
Frites : grandes et petites
Ceintures : enfant et adulte
Brassards pour enfants et adultes (en plastique et en mousse)

Ballons
Tapis de différente taille
13 Cerceaux
Anneaux lestés
Objets flottants
8 Haltères en mousse
Des poids lestés

3 lignes d'eau de compétition
3 lignes d'eau de 25m
5 lignes d'eau de 10m

1 toboggan big-lisse
1 ponceau
1 cage
1 crocodile en mousse

1 Aquasiège
2 Mannequins

Annexe 4 Délibération 2026-0831-4

ANNEXE 2

PROTOCOLE INCENDIE

ACTIONS EN CAS D'INCENDIE OU SITUATION D'URGENCE

Toute personne apercevant un début d'incendie doit :

⇒ Donner l'alerte

⇒ Déclencher l'alarme et l'évacuation des pratiquants et/ou la mise en sécurité.



⇒ Alerter les secours.



⇒ Réagir rapidement

EVACUATION DE L'ENSEMBLE DES PERSONNES PRESENTES SUR LE SITE OU MISE EN SECURITE POUR RECENSEMENT

⇒ Suivre les consignes des responsables d'évacuation :

- Guide file : représentant de l'association
- Rappelle les consignes de sécurité ;
- Indique les issues de secours aux pratiquants et les guide vers la sortie
- Prend la tête du groupe et le dirige vers le point de rassemblement. et centralise les informations issues de l'évacuation ;
- Serre file : intervenant du bassin
- S'assure que tous les pratiquants ont évacué ;
- Ferme les portes des pièces visitées
- Dirige les retardataires vers le point de rassemblement ou un lieu sécurisé.

Attention : Ne pas faire demi-tour même si vous avez oublié des affaires

⇒ Se diriger vers les sorties de secours en suivant la signalisation.



⇒ Rejoindre le point de rassemblement vers le Gymnase Jacques Prévert et / ou par le solarium (prendre les clés des portillons pour rejoindre le point de rassemblement)



⇒ Réaliser le recensement au point de rassemblement puis transmettre les informations au responsable de l'établissement.

⇒ Transmettre les informations aux pompiers

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20260831-05

Nomenclature : 7.3.1

Nombre de conseillers :
en exercice : 23
présents : 18
votants : 23

OBJET

**Remboursement anticipé de la totalité du
prêt n°5325854 souscrit auprès de la Caisse
d'Epargne pour le financement des travaux
d'extension des locaux de la crèche**

L'an deux mil vingt-six, le trente et un août, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 26 août 2026, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 26/08/2026

Etaient présents : Sylvain APERT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Karine BOUGIT, Guillaume BONGIBAUT, Christophe
BRY, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Sébastien CONTENT,
Marianne CREPAT, Benjamin DEMOULE, Laurence LE CŒUR,
Laurence PAJON, Kévin PAPIN, Christian PERDU, Michael PILLET,
Narcisse SALMON, Marie-Christine VERDIER

Étaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, donne pouvoir à Sylvain APERT
Marion BOUVIALA, donne pouvoir à Laurence LE COEUR
Christèle CITERNE, donne pouvoir à Florence CLAVIER
Laurent GITTON, donne pouvoir à Christophe BRY
Martine LAMURE, donne pouvoir à Christian PERDU

Était absente et excusée : Sans objet

Secrétaire de séance : Marie-Christine VERDIER

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le contrat de prêt n°5325854 souscrit auprès de la Caisse d'Epargne
d'un montant initial de 65 000 €, conclu le 25 juillet 2018 pour une durée
de 20 ans, au taux de 1,79 % destiné à financer une partie des travaux
d'extension de la crèche occupée par l'Association Haut comme 3
Pommes ;

Vu le décompte de remboursement anticipé transmis par la Caisse
d'Epargne, présenté en annexe, faisant apparaître, à la date de valeur
du 2 novembre 2026, un capital restant dû de 40 964,57 €, sans
indemnité ni frais de remboursement anticipé ;

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. PERDU
reproduit ci-dessous :

*En 2018, la commune a souscrit auprès de la Caisse d'Epargne un
emprunt d'un montant de 65 000 €, d'une durée de 20 ans, au taux fixe
de 1,79 %, destiné à financer une partie des travaux d'extension des
locaux de la crèche occupée par l'association parentale « Haut Comme
3 Pommes ».*

*Suite à la liquidation judiciaire de cette association, les locaux sont
désormais libres de toute occupation.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20260831-05

La Communauté de Communes Terres du Haut Berry ayant pour projet d'y créer une crèche communautaire, la commune envisage de mettre ces locaux à sa disposition dans le cadre d'un bail emphytéotique. Les modalités de ce bail stipulent notamment que la CCTHB verse à la commune un droit d'entrée dont le montant correspond à la somme due au titre du remboursement anticipé du prêt pré-cité et au titre de l'échéance du 02/11/2026.

Afin de permettre la clôture de cet emprunt, la Caisse d'Épargne a transmis à la commune un décompte de remboursement anticipé, avec une date de valeur fixée au 2 novembre 2026 : le capital restant dû s'élève à 40 964,57 € (ne comprend pas l'échéance contractuelle du 2 novembre 2026). La Caisse d'Épargne a indiqué qu'aucune indemnité ni aucun frais ne seraient appliqués au titre du remboursement anticipé. Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le remboursement anticipé intégral du prêt n°5325854 et d'autoriser M. le maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à sa réalisation.

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **approuver** le remboursement anticipé intégral du prêt n°5325854 souscrit auprès de la Caisse d'Épargne d'un montant initial de 65 000 € dont la dernière échéance contractuelle est fixée au 2 août 2038 ; Le capital restant dû à la date de valeur du 2 novembre 2026 s'élève à 40 964,57 €, selon le décompte transmis par la Caisse d'Épargne ;
- **prendre acte** que, selon le décompte transmis par la Caisse d'Épargne, aucune indemnité ni aucun frais de remboursement anticipé ne sont appliqués au titre du remboursement anticipé intégral du prêt ;
- **autoriser** M. le maire à signer tout document nécessaire à la réalisation du remboursement anticipé intégral du prêt n°5325854 et à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse d'Épargne, du comptable public et de tout autre organisme concerné.

Fait à Saint Martin d'Auxigny, et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance

Marie-Christine VERDIER

Diffusion sur le site internet de la commune le : 02 SEP. 2026

ST JEAN DE LA RUELLE, le 05/08/2026

Référence à rappeler pour toute correspondance :

COMMUNE DE SAINT MARTIN D AUXIGN
N° de prêt : 5325854
N/Réf : 5325854 - EQUIP SPT / LS TX FIXE

Correspondance à adresser :
CREDITS BDR ET PROFESSIONNELS
12 RUE DE MAISON ROUGE
45140 ST JEAN DE LA RUELLE

COMMUNE DE SAINT MARTIN D AUXIGN

1 PL DE LA MAIRIE

18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY

Objet : Simulation de remboursement anticipé
RA total

Madame, Monsieur,

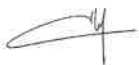
Suite à votre demande, nous vous invitons à trouver ci-joint, le détail des sommes dues au titre du remboursement anticipé total du prêt en référence.

Afin de confirmer cette opération et d'en assurer le bon déroulement, vous voudrez bien adresser votre règlement à l'adresse reprise ci-dessus avant la date d'échéance de remboursement anticipé.

Passé ce délai, nous ne serons plus en mesure d'effectuer cette opération, il vous appartiendrait alors de renouveler votre demande afin qu'un nouveau décompte soit établi à la date d'échéance suivante.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable Crédits,



Ce document ne constitue pas une facture.

1
D
O
C
U
M
E
N
T

Caisses d'Epargne et de Prévoyance Loire-Centre, Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative à directeur et conseil d'orientation et de surveillance au capital social de 574.039.440 Euros. Siège social à Orléans, 7 rue d'Escures. RCS Orléans 383 952 470. Intermédiaire en assurances immatriculés à l'ORIAS sous le numéro 07 004 526. Titulaire de la carte professionnelle n° CPI 4501 2018 000 030 210 « transactions sur immeubles et fonds de commerce » délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret. Pour cette activité, l'établissement ne doit recevoir ni détenir d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou de ses honoraires. Garantie financière : C.E.G.C. : 59, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris. Entité du Groupe BPCE, représentée par BPCE S.A. (SIRET 493 455 042) titulaire de l'identifiant unique REP Papiers n°FR232581_010HND délivré par l'ADAME.

ST JEAN DE LA RUELLE, le 05/08/2026

Référence à rappeler pour toute correspondance :

COMMUNE DE SAINT MARTIN D AUXIGN
N° de prêt : 5325854
N/Réf : 5325854 - EQUIP SPT / LS TX FIXE

Correspondance à adresser :
CREDITS BDR ET PROFESSIONNELS
12 RUE DE MAISON ROUGE
45140 ST JEAN DE LA RUELLE

COMMUNE DE SAINT MARTIN D AUXIGN

1 PL DE LA MAIRIE

18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY

Objet : Simulation de remboursement anticipé
RA total - Simulation n° 1

BORDEREAU DE CONFIRMATION

Echéance du 02/11/2026

Je(nous) soussigné(e)(s)(é)(es) COMMUNE DE SAINT MARTIN D AUXIGN confirme(confirmons) le remboursement anticipé à la date d'application du 02/11/2026 pour un montant total de 40 964,57 €.

Je(nous) confirme(ons) le règlement des sommes dues par par débit d'office auprès de votre comptable assignataire

Important : la confirmation sera retournée 10 jours ouvrés avant la date remboursement anticipé souhaitée; tout remboursement anticipé n'ayant pu être effectué à la date prévue nécessitera un nouveau décompte qui vous sera facturé selon la tarification en vigueur.

Si vous prévoyez de provisionner votre Compte par un chèque, celui-ci sera à établir à l'ordre de la CAISSE EPARGNE LOIRE-CENTRE.

Fait à _____, le _____
Signature(s) (précédée(s) de la mention manuscrite "Lu et approuvé, bon pour acceptation")

Ce document ne constitue pas une facture.

Caisses d'Epargne et de Prévoyance Loire-Centre, Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative à directeur et conseil d'orientation et de surveillance au capital social de 574.039.440 Euros. Siège social à Orléans, 7 rue d'Escures. RCS Orléans 383 952 470. Intermédiaire en assurances immatriculés à l'ORIAS sous le numéro 07 004 526. Titulaire de la carte professionnelle n° CPI 4501 2018 000 030 210 « transactions sur immeubles et fonds de commerce » délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret. Pour cette activité, l'établissement ne doit recevoir ni détenir d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou de ses honoraires. Garantie financière : C.E.G.C. : 59, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris. Entité du Groupe BPCE, représentée par BPCE S.A. (SIRET 493 455 042) titulaire de l'identifiant unique REP Papiers n°FR232581_010HND délivré par l'ADAME.

ST JEAN DE LA RUELLE, le 05/08/2026

Référence à rappeler pour toute correspondance :

COMMUNE DE SAINT MARTIN D AUXIGN
N° de prêt : 5325854
N/Réf : 5325854 - EQUIP SPT / LS TX FIXE

Correspondance à adresser :
CREDITS BDR ET PROFESSIONNELS
12 RUE DE MAISON ROUGE
45140 ST JEAN DE LA RUELLE

COMMUNE DE SAINT MARTIN D AUXIGN

1 PL DE LA MAIRIE

18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY

Objet : Simulation de remboursement anticipé
RA total

Détail du Remboursement Anticipé en date de valeur du 02/11/2026

Capital remboursé	40 964,57 €
Montant total du remboursement	40 964,57 €
Total dû	40 964,57 €
Remboursement anticipé en date de valeur du 02/11/2026	

Ce décompte ne tient pas compte des échéances intermédiaires, payables à terme échu qui seront appelées aux dates prévues au tableau d'amortissement en vigueur à ce jour et qui devront impérativement avoir été réglées par vos soins à la date du remboursement anticipé :
- Echéance du 02/11/2026 de 968,39 €

Cette simulation de remboursement anticipé total ne vaut pas engagement contractuel de la part de la CAISSE EPARGNE LOIRE-CENTRE.

Ce document ne constitue pas une facture.

Caisses d'Epargne et de Prévoyance Loire-Centre, Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative à directeur et conseil d'orientation et de surveillance au capital social de 574.039.440 Euros. Siège social à Orléans, 7 rue d'Escures. RCS Orléans 383 952 470. Intermédiaire en assurances immatriculés à l'ORIAS sous le numéro 07 004 526. Titulaire de la carte professionnelle n° CPI 4501 2018 000 030 210 « transactions sur immeubles et fonds de commerce » délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret. Pour cette activité, l'établissement ne doit recevoir ni détenir d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou de ses honoraires. Garantie financière : C.E.G.C. : 59, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris. Entité du Groupe BPCE, représentée par BPCE S.A. (SIRET 493 455 042) titulaire de l'identifiant unique REP Papiers n°FR232581_010HND délivré par l'ADAME.

Annexe 5 Délibération 2026 0831-6

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)

Département du Cher

Délibération n° :
20260831-06

Nomenclature : 7.3.1

Nombre de conseillers :

en exercice : 23

présents : 18

votants : 23

OBJET

Réalisation d'un contrat de prêt Cohésion territoriale d'un montant total de 650 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement du réaménagement du centre bourg

L'an deux mil vingt-six, le trente et un août, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 26 août 2026, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 26/08/2026

Etaient présents : Sylvain APERT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Karine BOUGIT, Guillaume BONGIBAUT, Christophe
BRY, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Sébastien CONTENT,
Marianne CREPAT, Benjamin DEMOULE, Laurence LE CŒUR,
Laurence PAJON, Kévin PAPIN, Christian PERDU, Michael PILLET,
Narcisse SALMON, Marie-Christine VERDIER

Étaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, donne pouvoir à Sylvain APERT

Marion BOUVIALA, donne pouvoir à Laurence LE COEUR

Christèle CITERNE, donne pouvoir à Florence CLAVIER

Laurent GITTON, donne pouvoir à Christophe BRY

Martine LAMURE, donne pouvoir à Christian PERDU

Était absente et excusée : Sans objet

Secrétaire de séance : Marie-Christine VERDIER

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. PERDU
reproduit ci-dessous :

*Pour le financement de la réhabilitation de la Place de la Mairie, M. le
maire de Saint Martin d'Auxigny est invité à réaliser auprès de la Caisse
des dépôts et consignations un contrat de prêt composé d'une Ligne
du Prêt pour un montant total de 650 000 € (six cent cinquante mille
euros) et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :*

- **Ligne du Prêt :** Prêt Cohésion sociale / PVD
- **Montant :** 650 000 euros
- **Durée d'amortissement :** 25 ans
- **Périodicité des échéances :** Trimestrielle
- **Index :** Livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel :** Taux du LA en vigueur à la date
d'effet du contrat + 0,60%
- **Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance :** en fonction de
la variation du taux du LA
- **Amortissement :** Echéance et intérêts prioritaires
- **Préfinancement :** /
- **Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt :**
*autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1%
calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de
mobilisation*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20260831-06

- **Remboursement anticipé** : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- **Typologie Gissler** : 1A
- **Commission d'instruction** : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt

La simulation de l'emprunt est présentée au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **autoriser** M. le maire, délégataire dûment habilité, à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce contrat et la demande de réalisation de fonds.

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le _____, délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance

Marie-Christine VERDIER

Diffusion sur le site internet de la commune le : **02 SEP. 2026**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20260831-07

Nomenclature : 7.4

Nombre de conseillers :
en exercice : 23
présents : 18
votants : 23

OBJET

**Indemnisation du commerce
« Boulangerie LEDOUX » suite aux travaux
de réhabilitation de la Place de la Mairie**

L'an deux mil vingt-six, le trente et un août, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 26 août 2026, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 26/08/2026

Etaient présents : Sylvain APERT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Karine BOUGIT, Guillaume BONGIBAUT, Christophe
BRY, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Sébastien CONTENT,
Marianne CREPAT, Benjamin DEMOULE, Laurence LE CŒUR,
Laurence PAJON, Kévin PAPIN, Christian PERDU, Michael PILLET,
Narcisse SALMON, Marie-Christine VERDIER

Étaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, donne pouvoir à Sylvain APERT
Marion BOUVIALA, donne pouvoir à Laurence LE COEUR
Christèle CITERNE, donne pouvoir à Florence CLAVIER
Laurent GITTON, donne pouvoir à Christophe BRY
Martine LAMURE, donne pouvoir à Christian PERDU

Était absente et excusée : Sans objet

Secrétaire de séance : Marie-Christine VERDIER

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment les articles 2044 et suivants relatifs à la transaction,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 mai 2026 approuvant la convention de partenariat avec l'association EGEE,

Vu l'avis favorable de la commission « Vie locale et attractivité »,

Considérant que les dommages causés aux tiers par l'exécution de travaux publics peuvent ouvrir droit à indemnisation lorsqu'ils présentent un caractère anormal et spécial et qu'ils sont en lien direct, certain et actuel avec les travaux réalisés ;

Considérant que l'analyse réalisée par l'association GPA-EGEE met en évidence une perte de marge brute imputable aux travaux de réhabilitation de la Place de la Mairie évaluée à 7 046 €,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20260831-07

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de régler amiablement ce différend par la conclusion d'un protocole transactionnel,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme CLAVIER reproduit ci-dessous :

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de la Place de la Mairie, le conseil municipal a, par délibération du 4 mai 2026, approuvé la convention de partenariat conclue avec l'association EGEE afin d'accompagner les commerçants susceptibles d'être impactés par les travaux de réaménagement du centre-bourg.

A ce titre, l'association GPA-EGEE a procédé à l'examen de la demande d'indemnisation présentée par la boulangerie LEDOUX, située 22 Place de la Mairie, dont l'activité a été affectée par les travaux réalisés conjointement par la commune et la Communauté de Communes des Terres du Haut Berry.

L'évaluation du préjudice a été réalisée au regard de l'évolution du chiffre d'affaires constatée sur la période concernée, comparée aux résultats enregistrés au cours des 3 exercices précédents. Le montant de l'indemnisation proposé correspond à la perte de marge brute estimée imputable aux travaux.

La période retenue pour l'indemnisation correspond à la fermeture de l'accès à la Place de la Mairie par les véhicules, soit du 21 janvier 2026 à la fin avril 2026.

Au terme de son analyse, l'association GPA-EGEE a évalué le manque à gagner à 7 046 €.

Après consultation, les membres de la commission « Vie locale et attractivité » ont émis un avis favorable à l'indemnisation du commerce à hauteur de 7 046 €.

Par courrier en date du 12 août 2026, la commune a sollicité le Président de la CCTHB afin d'échanger sur les modalités d'une participation financière de l'EPCI au dispositif d'accompagnement mis en place. A ce jour, la commune reste dans l'attente d'une réponse.

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **approuver** le versement d'une indemnité transactionnelle d'un montant de 7 046 € au bénéfice de l'exploitant de la boulangerie LEDOUX située au 22 Place de la Mairie en réparation du préjudice économique subi du fait des travaux de réhabilitation de la Place de la Mairie.
Il est précisé que le versement de cette indemnité pourra être partagée avec la CCTHB ;
- **approuver** les termes du protocole transactionnel annexé à la présente délibération ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20260831-07

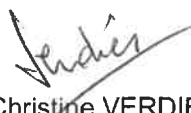
- **autoriser** M. le maire à signer le ledit protocole ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- **préciser** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le _____, délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

La Secrétaire de séance


Fabrice CHOLLET


Marie-Christine VERDIER



Diffusion sur le site internet de la commune le : **02 SEP. 2026**

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

La Commune de Saint Martin d'Auxigny représentée par son Maire, M. Fabrice CHOLLET

Ci-après dénommée « la commune »,
D'une part,

ET

La Société Boulangerie LEDOUX, exploitant la boulangerie située 33 Place de la Mairie à Saint Martin d'Auxigny, immatriculée sous le numéro SIREN 822 146 361, représentée par M. Fabrice LEDOUX agissant en qualité de dirigeant,

Ci-après dénommée « l'Exploitant »,
D'autre part,

Ensemble dénommés « les Parties ».

Préambule

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de la Place de la Mairie, réalisés à compter du 21 janvier 2026, des perturbations d'accès et de circulation ont affecté les commerces situés à proximité immédiate du chantier.

Estimant avoir subi une baisse d'activité directement liée à ces travaux, l'Exploitant a sollicité la commune afin d'obtenir l'indemnisation du préjudice économique subi.

La commune a missionné l'association GPA-EGEE afin d'examiner la réalité et l'étendue du préjudice allégué. À l'issue de cette expertise, la perte de marge brute imputable aux travaux a été évaluée à la somme de sept mille quarante six euros (7 046 €).

Soucieuses de régler amiablement ce différend et d'éviter tout contentieux, les Parties ont décidé de conclure le présent protocole transactionnel conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il a donc été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune indemnise l'Exploitant du préjudice économique subi du fait des travaux de réhabilitation de la Place de la Mairie.

Article 2 – Indemnité transactionnelle

Sans reconnaissance de responsabilité de sa part et dans un souci de règlement amiable du différend, la commune s'engage à verser à l'Exploitant une indemnité transactionnelle forfaitaire et définitive d'un montant de : **7 046 € (sept mille quarante six euros)**.

Cette indemnité couvre l'ensemble des préjudices économiques invoqués par l'Exploitant au titre des travaux réalisés entre le 21 janvier 2026 et fin avril 2026.

Le versement interviendra dans un délai compatible avec les règles de la comptabilité publique, après signature du présent protocole par l'ensemble des Parties et accomplissement des formalités administratives nécessaires.

Article 3 – Renonciation à recours

En contrepartie du versement de l'indemnité prévue à l'article 2, l'Exploitant déclare être rempli de l'intégralité de ses droits concernant les préjudices résultant des travaux visés au présent protocole.

L'Exploitant renonce irrévocablement à toute réclamation, action contentieuse ou demande indemnitaire, présente ou future, à l'encontre de la commune en lien avec les préjudices économiques résultant desdits travaux pour la période comprise entre le 21 janvier 2026 et le 30 avril 2026.

Article 4 – Autorité de la chose transgigée

Conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, le présent protocole constitue une transaction ayant entre les Parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Article 5 – Exécution du protocole

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi les stipulations du présent protocole.

Article 6 – Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent protocole entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le ...
En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Saint Martin d'Auxigny
Le Maire,

Fabrice CHOLLET

Pour l'Exploitant de la boulangerie LEDOUX
Le Dirigeant

Fabrice LEDOUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20260831-08

Nomenclature : 7.4

Nombre de conseillers :
en exercice : 23
présents : 18
votants : 23

OBJET

Indemnisation du commerce
« Le Petit Bistrot des Labbes » suite aux
travaux de réhabilitation de la Place de la
Mairie

L'an deux mil vingt-six, le trente et un août, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 26 août 2026, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 26/08/2026

Etaient présents : Sylvain APERT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Karine BOUGIT, Guillaume BONGIBAUT, Christophe
BRY, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Sébastien CONTENT,
Marianne CREPAT, Benjamin DEMOULE, Laurence LE CŒUR,
Laurence PAJON, Kévin PAPIN, Christian PERDU, Michael PILLET,
Narcisse SALMON, Marie-Christine VERDIER

Étaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, donne pouvoir à Sylvain APERT

Marion BOUVIALA, donne pouvoir à Laurence LE COEUR

Christèle CITERNE, donne pouvoir à Florence CLAVIER

Laurent GITTON, donne pouvoir à Christophe BRY

Martine LAMURE, donne pouvoir à Christian PERDU

Était absente et excusée : Sans objet

Secrétaire de séance : Marie-Christine VERDIER

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment les articles 2044 et suivants relatifs à la
transaction,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à
la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 mai 2026 approuvant la
convention de partenariat avec l'association EGEE,

Vu l'avis favorable de la commission « Vie locale et attractivité »,

Considérant que les dommages causés aux tiers par l'exécution de
travaux publics peuvent ouvrir droit à indemnisation lorsqu'ils
présentent un caractère anormal et spécial et qu'ils sont en lien direct,
certain et actuel avec les travaux réalisés ;

Considérant que l'analyse réalisée par l'association GPA-EGEE met
en évidence une perte de marge brute imputable aux travaux de
réhabilitation de la Place de la Mairie évaluée à 5 455 €,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20260831-08

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de régler amiablement ce différend par la conclusion d'un protocole transactionnel,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme CLAVIER reproduit ci-dessous :

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de la Place de la Mairie, le conseil municipal a, par délibération du 4 mai 2026, approuvé la convention de partenariat conclue avec l'association EGEE afin d'accompagner les commerçants susceptibles d'être impactés par les travaux de réaménagement du centre-bourg.

A ce titre, l'association GPA-EGEE a procédé à l'examen de la demande d'indemnisation présentée par le Bistrot des Labbes, situé 4 Place des Labbes, dont l'activité a été affectée par les travaux réalisés conjointement par la commune et la Communauté de Communes Terres du Haut Berry.

L'évaluation du préjudice a été réalisée au regard de l'évolution du chiffre d'affaires constatée sur la période concernée, comparée aux résultats enregistrés au cours des 3 exercices précédents. Le montant de l'indemnisation proposé correspond à la perte de marge brute estimée imputable aux travaux.

La période retenue pour l'indemnisation correspond à la fermeture de l'accès à la Place de la Mairie par les véhicules, soit du 21 janvier 2026 à la fin avril 2026.

Au terme de son analyse, l'association GPA-EGEE a évalué le manque à gagner à 5 455 €.

Après consultation, les membres de la commission « Vie locale et attractivité » ont émis un avis favorable à l'indemnisation du commerce à hauteur de 5 455 €.

Par courrier en date du 12 août 2026, la commune a sollicité le Président de la CCTHB afin d'échanger sur les modalités d'une participation financière de l'EPCI au dispositif d'accompagnement mis en place. A ce jour, la commune reste dans l'attente d'une réponse.

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **approuver** le versement d'une indemnité transactionnelle d'un montant de 5 455 € au bénéfice de l'exploitant du « Petit Bistrot des Labbes » situé au 4 Place des Labbes en réparation du préjudice économique subi du fait des travaux de réhabilitation de la Place de la Mairie.
Il est précisé que le versement de cette indemnité pourra être partagée avec la CCTHB ;
- **approuver** les termes du protocole transactionnel annexé à la présente délibération ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20260831-08

- **autoriser** M. le maire à signer le ledit protocole ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- **préciser** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

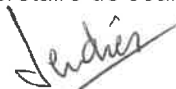
Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire


Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance


Marie-Christine VERDIER

Diffusion sur le site internet de la commune le : **02 SEP. 2026**

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

La Commune de Saint Martin d'Auxigny représentée par son Maire, M. Fabrice CHOLLET dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 31 août 2026.

Ci-après dénommée « la commune »,
D'une part,

ET

La Société Le Petit Bistrot des Labbes, exploitant le bar restaurant situé 4 Place des Labbes à Saint Martin d'Auxigny, immatriculée sous le numéro SIREN 378 531 701, représentée par M. Patrick PETAT agissant en qualité de dirigeant,
Ci-après dénommée « l'Exploitant »,
D'autre part,

Ensemble dénommés « les Parties ».

Préambule

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de la Place de la Mairie, réalisés à compter du 21 janvier 2026, des perturbations d'accès et de circulation ont affecté les commerces situés à proximité immédiate du chantier.
Estimant avoir subi une baisse d'activité directement liée à ces travaux, l'Exploitant a sollicité la commune afin d'obtenir l'indemnisation du préjudice économique subi.
La commune a missionné l'association GPA-EGEE afin d'examiner la réalité et l'étendue du préjudice allégué. A l'issue de cette expertise, la perte de marge brute imputable aux travaux a été évaluée à la somme de cinq mille quatre cent cinquante-cinq euros (5 455 €).
Soucieuses de régler amiablement ce différend et d'éviter tout contentieux, les Parties ont décidé de conclure le présent protocole transactionnel conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il a donc été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune indemnise l'Exploitant du préjudice économique subi du fait des travaux de réhabilitation de la Place de la Mairie.

Article 2 – Indemnité transactionnelle

Sans reconnaissance de responsabilité de sa part et dans un souci de règlement amiable du différend, la commune s'engage à verser à l'Exploitant une indemnité transactionnelle forfaitaire et définitive d'un montant de : **5 455 € (cinq mille quatre cent cinquante-cinq euros)**.

Cette indemnité couvre l'ensemble des préjudices économiques invoqués par l'Exploitant au titre des travaux réalisés entre le 21 janvier 2026 et fin avril 2026.

Le versement interviendra dans un délai compatible avec les règles de la comptabilité publique, après signature du présent protocole par l'ensemble des Parties et accomplissement des formalités administratives nécessaires.

Article 3 – Renonciation à recours

En contrepartie du versement de l'indemnité prévue à l'article 2, l'Exploitant déclare être rempli de l'intégralité de ses droits concernant les préjudices résultant des travaux visés au présent protocole.

L'Exploitant renonce irrévocablement à toute réclamation, action contentieuse ou demande indemnitaire, présente ou future, à l'encontre de la commune en lien avec les préjudices économiques résultant desdits travaux pour la période comprise entre le 21 janvier 2026 et le 30 avril 2026.

Article 4 – Autorité de la chose transigée

Conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, le présent protocole constitue une transaction ayant entre les Parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Article 5 – Exécution du protocole

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi les stipulations du présent protocole.

Article 6 – Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent protocole entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le ...
En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Saint Martin d'Auxigny
Le Maire,

Fabrice CHOLLET

Pour l'Exploitant du bar-restaurant Le Petit Bistrot des Labbes
Le Dirigeant

Patrick PETAT

Annexe B . Délibération 2026 08 31 - 8

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20260831-09

Nomenclature : 7.2.1

Nombre de conseillers :
en exercice : 23
présents : 18
votants : 23

OBJET

**Institution de la taxe annuelle sur les friches
commerciales sur le périmètre de l'Opération
de Revitalisation de Territoire (ORT) et
majoration des taux**

L'an deux mil vingt-six, le trente et un août, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 26 août 2026, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 26/08/2026

Étaient présents : Sylvain APERT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Karine BOUGIT, Guillaume BONGIBAUT, Christophe
BRY, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Sébastien CONTENT,
Marianne CREPAT, Benjamin DEMOULE, Laurence LE CŒUR,
Laurence PAJON, Kévin PAPIN, Christian PERDU, Michael PILLET,
Narcisse SALMON, Marie-Christine VERDIER

Étaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, donne pouvoir à Sylvain APERT
Marion BOUVIALA, donne pouvoir à Laurence LE COEUR
Christèle CITERNE, donne pouvoir à Florence CLAVIER
Laurent GITTON, donne pouvoir à Christophe BRY
Martine LAMURE, donne pouvoir à Christian PERDU

Était absente et excusée : Sans objet

Secrétaire de séance : Marie-Christine VERDIER

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1530 du code général des impôts permettant au conseil
municipal d'instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales,

Vu l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation relatif
aux opérations de revitalisation de territoire,

Vu la délibération n°20221107-02 portant approbation de la convention
cadre Petites Villes de Demain valant opération de revitalisation de
territoire passée entre la CCTHB, les 3 communes lauréates, la
Préfecture du Cher, la Région Centre Val de Loire et le Département
du Cher,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire
reproduit ci-dessous :

*Afin de lutter contre la vacance commerciale et dans le cadre de sa
politique de redynamisation du centre-ville, la municipalité souhaite
mobiliser le levier de la taxe annuelle sur les friches commerciales. Il
s'agit d'un outil visant à inciter les propriétaires à remettre en location
des cellules commerciales vacantes afin d'éviter d'être taxés.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20260831-09

Conformément à la législation en vigueur, le périmètre de la taxe s'étend soit sur l'ensemble du territoire communal, soit, par dérogation, sur le seul périmètre de leur territoire correspondant aux secteurs d'intervention délimités par une convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT).

Complémentaire à l'opération de revitalisation de territoire portée par la commune de Saint Martin d'Auxigny, il est proposé d'instituer la taxe sur le seul périmètre de l'ORT.

La taxe est due pour tous les biens qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises depuis au moins deux ans car étant inoccupés et dont la vacance revêt un caractère volontaire. Elle concerne tous les locaux professionnels, qu'ils soient à usage de commerces, de bureaux, de stationnement...

La taxe est assise sur la même base que la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le taux d'imposition est progressif, il est fixé par la loi à 10 % la première année, 15 % la seconde année, 20 % à compter de la troisième année et peut être majoré jusqu'à 20 % la première année, jusqu'à 30 % la deuxième année et jusqu'à 40 % la troisième année d'imposition.

La mise en place de la taxe sur les friches commerciales suppose l'établissement d'une liste de locaux assujettis. Cette liste va être fournie par la DDFIP et faire l'objet d'une vérification préalable afin de s'assurer qu'elle ne comporte aucune erreur (locaux ayant changé de destination par exemple). Cette liste sera ensuite soumise à délibération du conseil municipal en septembre prochain. Elle doit être transmise à la DGFIP avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition.

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **instituer** la taxe annuelle sur les friches commerciales,
- **limiter** l'application de la taxe au seul périmètre communal correspondant au secteur délimité par la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) tel que matérialisé sur le plan annexé à la présente délibération,
- **fixer** les taux de la taxe annuelle sur les friches commerciales au double des taux prévus par l'article 1530 du code général des impôts soit :
 - 20 % pour la 1^{ère} année d'imposition,
 - 30 % la deuxième année d'imposition,
 - 40 % la troisième année d'imposition.
- **préciser** que le conseil municipal doit communiquer chaque année à l'administration fiscale la liste des biens susceptibles d'être concernés par la taxe, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'imposition,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20260831-09

- **autoriser** M. le maire à notifier cette décision aux services préfectoraux et à communiquer chaque année à l'administration fiscale, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'imposition, la liste des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance

Marie-Christine VERDIER

Diffusion sur le site internet de la commune le : **02 SEP. 2026**

Institution de la taxe annuelle sur les friches commerciales sur le périmètre de l'Opération
de Revitalisation de Territoire (ORT) et majoration des taux

Périmètre de l'ORT



Annexe 9 - Délibération 2026 0831 - 9

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20260831-10

Nomenclature : 7.5.2

Nombre de conseillers :
en exercice : 23
présents : 18
votants : 23

OBJET

**Participation au fonds de soutien direct aux
communes sinistrées par les incendies
organisé par l'Association des Maires de
France**

L'an deux mil vingt-six, le trente et un août, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 26 août 2026, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 26/08/2026

Etaient présents : Sylvain APERT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Karine BOUGIT, Guillaume BONGIBAUT, Christophe
BRY, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Sébastien CONTENT,
Marianne CREPAT, Benjamin DEMOULE, Laurence LE CŒUR,
Laurence PAJON, Kévin PAPIN, Christian PERDU, Michael PILLET,
Narcisse SALMON, Marie-Christine VERDIER

Étaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, donne pouvoir à Sylvain APERT
Marion BOUVIALA, donne pouvoir à Laurence LE COEUR
Christèle CITERNE, donne pouvoir à Florence CLAVIER
Laurent GITTON, donne pouvoir à Christophe BRY
Martine LAMURE, donne pouvoir à Christian PERDU

Était absente et excusée : Sans objet

Secrétaire de séance : Marie-Christine VERDIER

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article
L 1111-1 ;

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire
reproduit ci-dessous :

*Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en
France, ont ravagé près de 115 000 hectares et nécessité l'évacuation
de nombreuses communes provoquant une catastrophe humaine,
sociale, environnementale et économique.*

*Face à ce drame, l'Association des Maires de France et des
présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les communes et les
intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à
apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en
cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement
nécessaire.*

*Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur
exceptionnelle engendre, la commune de Saint Martin d'Auxigny tient
à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.*

*Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune contribue à
soutenir les communes impactées*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20260831-10

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **faire** un don d'un montant de 500 € à l'Association des Maires de France AMF Aides sinistrés, à qui il reviendra de reverser ce don aux collectivités sinistrées ;
- **autoriser M.** le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint Martin d'Auxigny, et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance

Marie-Christine VERDIER

Diffusion sur le site internet de la commune le : **02 SEP. 2026**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)

Département du Cher

Délibération n° :
20260831-11

Nomenclature : 8.3

Nombre de conseillers :

en exercice : 23

présents : 18

votants : 23

OBJET

**Approbation de la convention entre le
Département 18 et la commune de Saint
Martin d'Auxigny pour la réalisation, le
financement et l'entretien des
aménagement urbains créés et existants
sur le domaine public de la RD 56, RD 170,
RD 59 dans le cadre de la réhabilitation de la
Place de la Mairie**

L'an deux mil vingt-six, le trente et un août, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 26 août 2026, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 26/08/2026

Etaient présents : Sylvain APERT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Karine BOUGIT, Guillaume BONGIBAUT, Christophe
BRY, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Sébastien CONTENT,
Marianne CREPAT, Benjamin DEMOULE, Laurence LE CŒUR,
Laurence PAJON, Kévin PAPIN, Christian PERDU, Michael PILLET,
Narcisse SALMON, Marie-Christine VERDIER

Étaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, donne pouvoir à Sylvain APERT

Marion BOUVIALA, donne pouvoir à Laurence LE COEUR

Christèle CITERNE, donne pouvoir à Florence CLAVIER

Laurent GITTON, donne pouvoir à Christophe BRY

Martine LAMURE, donne pouvoir à Christian PERDU

Était absente et excusée : Sans objet

Secrétaire de séance : Marie-Christine VERDIER

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention entre le Département 18 et la commune de
Saint Martin d'Auxigny pour la réalisation, le financement et l'entretien
des aménagements urbains créés et existants sur le domaine public de
la RD 56, RD 170, RD 59 dans le cadre de la réhabilitation de la Place
de la Mairie ;

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire
reproduit ci-dessous :

*La commune de Saint Martin d'Auxigny a souhaité réhabiliter la
traversée de son agglomération.*

*Pour sa part, le Département souhaite refaire la couche de roulement
sur la chaussée de la RD 56, RD 170, RD 59 sur l'emprise
d'aménagement.*

*Le projet d'aménagement a pour objectif la revitalisation du centre-
bourg afin de traiter en transversalité les enjeux suivants :*

*- pérennité et développement des commerces, du marché
hebdomadaire et des services de proximité,*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)

Département du Cher

Délibération n° :
20260831-11

- *apaisement et sécurisation de la circulation,*
- *attractivité du cadre de vie (espace public comme lieu de rencontre et de convivialité),*
- *atténuation et adaptation au changement climatique,*
- *partage et diversité des usages,*
- *cohérence et qualité architecturale,*
- *accessibilité de l'espace public.*

La convention, présentée au conseil municipal, a pour objet de définir les obligations respectives du Département et de la commune pour ce qui concerne les modalités de réalisation et d'entretien des travaux d'aménagements urbains exécutés par la commune sur le domaine public routier départemental et l'entretien ultérieur des ouvrages dans l'emprise de l'opération « réhabilitation de la Place de la Mairie » dans l'agglomération de Saint Martin d'Auxigny sur la RD 56 du PR 17+910 au PR 18+210, sur la RD 170 du PR 0+000 au PR 0+060, sur la RD 59 du PR 0+000 au PR 0+060, le Département assurant la réfection de la couche de roulement dans la même emprise.

La convention détermine également les attributions et responsabilités respectives de la commune et du Département concernant les aménagements existants réalisés sur l'ensemble des routes départementales en traversée d'agglomération de Saint Martin d'Auxigny.

La convention permet à la commune de prétendre à l'attribution du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), conformément à l'article L1615-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **approuver** la convention entre le Département 18 et la commune de Saint Martin d'Auxigny pour la réalisation, le financement et l'entretien des aménagements urbains créés et existants sur le domaine public de la RD 56, RD 170, RD 59 dans le cadre de la réhabilitation de la Place de la Mairie présentée en annexe,
- **autoriser** M. le maire à signer ladite convention et tous les actes y afférents.

Fait à Saint Martin d'Auxigny, et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire



Fabrice CHOLLET



Secrétaire de séance



Marie-Christine VERDIER

Diffusion sur le site internet de la commune le : **02 SEP. 2026**

DÉPARTEMENT DU CHER

Convention de réalisation, de financement et d'entretien des aménagements urbains créés et existants sur le domaine public de la RD 56, RD 170, RD 59

Réhabilitation de la place de la Mairie

Commune de Saint Martin d'Auxigny

Entre

Le Département du Cher, représenté par Monsieur Jacques FLEURY, son président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente n° en date du 2026, ci-après nommé le Département,

d'une part ;

et

La Commune de St Martin d'Auxigny, représentée par M. Fabrice CHOLLET, son Maire, dûment habilité(e) à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal en date du 2026 (déposée en préfecture le 2026), ci-après dénommée la Commune,

d'autre part ;

Les parties font élection de domicile chacune en ce qui les concerne :

Le Département
En l'Hôtel du Département
1 Place Marcel Pélissier - CS30322
18023 Bourges cedex

La Commune de Saint Martin
d'Auxigny
En Mairie, 1 place de la mairie,
18110 Saint Martin d'Auxigny

EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 3 : Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre études et travaux de l'opération pour le compte de la Commune est :

ICA Ingénierie Conseil Aménagement, 805 route d'Allogny 18110 St Martin d'Auxigny,
représenté par M. Thomas CLAVIER.

Article 4 : Description des travaux

L'opération est détaillée dans la note de présentation (annexe 2).

Les principales caractéristiques de l'aménagement sont les suivantes :

- Sécuriser les cheminements piétons, prisé en compte PMR : 1,40m minimum.
- Réduire la vitesse par le réaménagement de la place en coupant la ligne droite de la Route Départementale.
- Requalification des espaces vert et lieu de rencontre autour des commerces du centre-bourg.
- Améliorer l'accueil des piétons et cyclistes.
- Mettre en valeur le patrimoine architectural et donner une véritable identité aux bâtiments communaux (mairie, école, bibliothèque, église).
- Gérer l'écoulement des eaux pluviales en créant des structures drainantes sous chaussée et parking, afin de perméabiliser les sols.
- Enfouissement des réseaux aériens.

Article 4-1 : Maîtrise d'ouvrage de la Commune

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage de :

- La pose de bordures de trottoirs,
- Création de la place face aux commerces avec des stationnements adaptés,
- Dévoisement de la Route Départementale face à la mairie afin de réduire la vitesse,
- L'assainissement des eaux pluviales en créant des structures drainantes,
- L'aménagement des trottoirs avec cheminement piétons respectant les normes d'accessibilité,
- La signalisation verticale (panneaux de priorité, de prescription, etc.)
- La mise en place de mobilier urbain,
- L'aménagement paysager (engazonnement, haies arbustives, arbres de haute tige, etc.).
- La signalisation horizontale (Stop, Cédez-le-passage, passages piétons, etc.)

Article 4-2 : Maîtrise d'ouvrage du Département

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage de la réfection de la couche de roulement de :

- Sur la RD 56 du PR 17+910 au PR 18+210
- Sur la RD 170 du PR 0+000 au PR 0+060
- Sur la RD 59 du PR 0+000 au PR 0+060

En outre, les mises à niveau des différents affleurements des réseaux (tampons, bouches à clés, etc) sont à la charge des propriétaires des réseaux.

Préambule :

La Commune de Saint Martin d'Auxigny a souhaité moderniser la traversée de son agglomération.

Pour sa part, le Département souhaite refaire la couche de roulement sur la chaussée de la RD 56, RD 170, RD 59 sur l'emprise d'aménagement.

Le projet d'aménagement a pour objectif la revitalisation du centre-bourg afin de traiter en transversalité les enjeux suivants :

- Pérennité et développement des commerces, du marché hebdomadaire et des services de proximité,
- Apaisement et sécurisation de la circulation,
- Attractivité du cadre de vie (espace public comme lieu de rencontre et de convivialité),
- Atténuation et adaptation au changement climatique,
- Partage et diversité des usages,
- Cohérence et qualité architecturale,
- Accessibilité de l'espace public,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives du Département et de la Commune pour ce qui concerne les modalités de réalisation et d'entretien des travaux d'aménagements urbains exécutés par la Commune sur le domaine public routier départemental (DPRD) et l'entretien ultérieur des ouvrages dans l'emprise de l'opération « Réhabilitation de la place de la Mairie » dans l'agglomération de Saint Martin d'Auxigny, sur la RD 56 du PR 17+910 au PR 18+210, sur la RD 170 du PR 0+000 au PR 0+060, sur la RD 59 du PR 0+000 au PR 0+060, le Département assurant la réfection de la couche de roulement dans la même emprise.

La présente convention détermine également les attributions et responsabilités respectives de la Commune et du Département concernant les aménagements existants réalisés sur l'ensemble des routes départementales en traversée d'agglomération de Saint Martin d'Auxigny.

La présente convention permet à la Commune de prétendre à l'attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), conformément à l'article L1615-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 : Maîtrise d'Ouvrage

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagements urbains décrits à l'article 4-1,

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux décrits à l'article 4-2.

Annexe Ma - Délibération 626 0831 - M

- Part Département : 135 000 € TTC

Article 9 : Modalités d'exploitation des aménagements, propriété et responsabilité de la Commune

Tous les aménagements réalisés par la Commune dans l'emprise de la voirie départementale demeureront sous son entière responsabilité. La Commune qui est propriétaire devra assurer, en permanence, leur entretien et leur maintenance. L'exploitation de ces équipements devra faire l'objet d'un contrôle régulier.

Les responsabilités respectives de la Commune et du Département sont récapitulées dans l'annexe 1 jointe à la présente convention.

Toute défaillance dans ce domaine, constatée par le Département, gestionnaire de la voirie, pourra faire l'objet d'une procédure d'office de remise en état dans l'hypothèse d'un danger avéré lié à un « défaut d'entretien normal ». Dans cette dernière hypothèse, le coût de la remise en état sera répercuté et mis à la charge de la Commune.

Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à 20 (vingt) ans.

Article 10 : Redevance d'occupation du domaine public

La Commune est exemptée de toute redevance d'occupation du domaine public routier départemental pour la réalisation des travaux autorisés par la présente convention.

Article 11 : Établissement et entrée en vigueur de la convention

La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de parties et prendra effet à compter de sa date de notification par les services du Département.

Article 12 : Condition de résiliation de la convention

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'une des parties dans l'hypothèse du non-respect des engagements fixés par la présente convention sous réserve d'un préavis de 2 (deux) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure et restée infructueuse. En cas de résiliation, les parties contractantes ne pourront prétendre à aucune indemnité.

La demande de résiliation par la Commune de la présente convention ne pourra intervenir qu'à condition du démontage des équipements réalisés et la remise en état initial du domaine public départemental.

Article 13 : Condition de modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant accepté de chacune des parties.

Article 14 : Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- La partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- Les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- En cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

Fait en deux exemplaires originaux. Document comprenant 6 pages + 5 annexes

- Annexe 1 : Entretien et exploitation des aménagements
- Annexe 2 : Note de présentation en date du 29/01/2025
- Annexe 3 : Dossier de plans du DCE
- Annexe 4 : Validation technique du 16/09/2025 + PM du 30/09/2025
- Annexe 5 : Délibération du conseil municipal du 2026

À Bourges, le

Pour le Département du Cher
Le Président,

Pour la Commune de Saint Martin
d'Auxigny
Le Maire,

M.Fabrice CHOLLET



**Annexe n° 1 - Entretien et exploitation des aménagements dans l'agglomération de
St Martin d'Auxigny- RD 56, RD 170, RD 59
Valable pour l'ensemble des RD de l'agglomération**

Description des ouvrages	Nature, responsabilité et propriété	Collectivité concernée
Chaussées (*) - comprises entre les bordures ou caniveaux y compris entre accotements (non compris les ouvrages liés aux réseaux sous l'emprise de la chaussée)	Nettoyage des caniveaux et de la chaussée	Commune
- sections courantes	Propriété, entretien de la chaussée	Département
- sections non courantes (enrobés clairs et de couleurs, passages surélevés)		Commune
Viabilité hivernale - opérations de salage et déneigement	Commune et Département selon le Guide de la Voirie départementale et le DOVH	
Autres ouvrages - ensemble des ouvrages du mini-giratoire (trottoirs, bordures, caniveaux, îlots, etc.) - cheminement piétons, places de stationnement - ensemble des ouvrages annexes de la chaussée et de ses dépendances (trottoirs, bordures, caniveaux, îlots, etc.) - plateaux surélevés, coussins berlinois, écluses - ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, collecteurs et grilles d'avaloirs - mobilier urbain (exp : barrières, poubelles, jardinières, bancs ...)	Propriété, entretien et nettoyage	Commune
- ouvrages liés aux réseaux eaux usées et adduction d'eau potable		Communauté de communes
- murets de soutènement,		Sans objet
Eclairage public - réseaux souterrains et aériens, armoirs de commande, candélabres	Propriété, entretien, remplacement et alimentation électrique	Commune ou délégataire
Espaces verts, aménagement paysager - sur trottoirs, sur îlots	Propriété, gestion et entretien	Commune
- plantations, plantations d'arbres, arbres d'alignement		Commune

Description des ouvrages	Nature, responsabilité et propriété	Collectivité concernée
Ouvrage d'art - chaussée (comprise entre les bordures ou caniveaux), trottoirs, bordures, caniveaux, grilles, gargouilles, joint de trottoirs et de chaussée, fil d'eau	Nettoyage	Commune
- chaussée (comprise entre les bordures ou caniveaux), trottoirs, bordures, caniveaux, grilles, gargouilles, joint de trottoirs et de chaussée, fil d'eau	Propriété, rénovation, entretien, gestion et réfection	Département
sauf pour : - revêtements particuliers sur trottoirs et chaussée - matériaux particuliers pour les bordures et caniveaux	Propriété, rénovation et réfection	Commune
- structure et équipements (garde-corps, parapets, glissières)	Propriété, rénovation, entretien, gestion et réfection	Département
- réseaux (souterrains, encombrellement,...) et éclairage public	Propriété, entretien, remplacement et alimentation électrique	Commune ou délégataire
Signalisation - Signalisation verticale - signalisation directionnelle	Propriété, fourniture, pose, entretien et remplacement	Département
- signalisation information locale (STL, quartier, lieu dit ...)		Commune
- signalisation de police		Commune ou Département
- autres panneaux		Commune
- Signalisation horizontale : - îlots en peinture blanche, bandes de stop ou de cédez le passage sur voies adjacentes		Commune
- autre signalisation horizontale : éventuellement, axes, passages piétons, îlots des chicanes, îlots autres couleurs, plateaux, bandes cyclables, bandes axiales de couleur (ocre,...), présignalisation des plateaux surélevés, places de stationnement, arrêt de cars		Département
		Commune

(*) A l'occasion de travaux de réfection de la couche de roulement d'une RD en traversée d'agglomération (selon Guide de la Voirie Départementale) :

- mises à niveau des bouches à clé, regards divers : propriétaires des réseaux concernés

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20260831-12

Nomenclature : 1.4

Nombre de conseillers :
en exercice : 23
présents : 18
votants : 23

OBJET

**Approbation du plan de financement proposé
par le SDE18 pour l'extension de l'éclairage
public Allée des Comices**

L'an deux mil vingt-six, le trente et un août, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 26 août 2026, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 26/08/2026

Etaient présents : Sylvain APERT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Karine BOUGIT, Guillaume BONGIBAUT, Christophe
BRY, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Sébastien CONTENT,
Marianne CREPAT, Benjamin DEMOULE, Laurence LE COEUR,
Laurence PAJON, Kévin PAPIN, Christian PERDU, Michael PILLET,
Narcisse SALMON, Marie-Christine VERDIER

Étaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, donne pouvoir à Sylvain APERT
Marion BOUVIALA, donne pouvoir à Laurence LE COEUR
Christèle CITERNE, donne pouvoir à Florence CLAVIER
Laurent GITTON, donne pouvoir à Christophe BRY
Martine LAMURE, donne pouvoir à Christian PERDU

Était absente et excusée : Sans objet

Secrétaire de séance : Marie-Christine VERDIER

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article
L.5212-26,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE18),

Considérant que la commune est adhérente au SDE18 à qui elle a
transféré la compétence éclairage public,

Considérant que la commune conserve le pouvoir décisionnel sur les
travaux à réaliser par le SDE18 et sur le choix du matériel, il y a lieu
d'autoriser M. le maire à signer le plan de financement prévisionnel
d'éclairage public présenté par le SDE18 relatif à l'extension de
l'éclairage public Allée des Comices :

Intitulé des travaux et n° affaire	Nature des travaux	Montant estimatif total des travaux HT	Montant de la participation de la commune
Extension de l'éclairage public Allée des Comices (2026-04-039)	Fourniture et pose de matériel (2 lanternes, 1 mât, 1 applique...)	3 798,69 €	1 899,34 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20260831-12

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **approuver** le montage financier tel que défini ci-dessus,
- **autoriser** M. le maire à signer le plan de financement prévisionnel proposé par le SDE18 autorisant les travaux d'extension de l'éclairage public Allée des Comices (affaire 2026-04-039),
- **dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2027 de la commune (en subvention d'équipement au compte 2041582) sachant que le montant définitif de la participation financière de la commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE18.

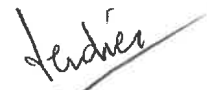
Fait à Saint Martin d'Auxigny, le ~~26~~ 26 septembre 2026, jour, mois et an susdits

Le Maire


Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance


Marie-Christine VERDIER

Diffusion sur le site internet de la commune le : **02 SEP. 2026**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20260831-13

Nomenclature : 3.1

Nombre de conseillers :
en exercice : 23
présents : 18
votants : 23

OBJET

**Acquisition des parcelles ZC 443, ZC 34 et ZC
35 dans le cadre du projet d'aménagement
hydraulique du bassin versant Le Platé/Les
Bardinets suite aux inondations par coulées de
boue en 2022**

L'an deux mil vingt-six, le trente et un août, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 26 août 2026, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 26/08/2026

Etaient présents : Sylvain APERT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Karine BOUGIT, Guillaume BONGIBAUT, Christophe
BRY, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Sébastien CONTENT,
Marianne CREPAT, Benjamin DEMOULE, Laurence LE CŒUR,
Laurence PAJON, Kévin PAPIN, Christian PERDU, Michael PILLET,
Narcisse SALMON, Marie-Christine VERDIER

Étaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, donne pouvoir à Sylvain APERT

Marion BOUVIALA, donne pouvoir à Laurence LE COEUR

Christèle CITERNE, donne pouvoir à Florence CLAVIER

Laurent GITTON, donne pouvoir à Christophe BRY

Martine LAMURE, donne pouvoir à Christian PERDU

Était absente et excusée : Sans objet

Secrétaire de séance : Marie-Christine VERDIER

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la convention de partenariat signée avec la SAFER du Centre
entrée en vigueur le 23/10/2024 et la mission confiée à la SAFER du
Centre le 23/10/2024 et le devis signé le 25/10/2024,

Vu la promesse unilatérale de vente, la promesse de renonciation au
droit de préemption du preneur en place et annexes (plans, conditions,
risques naturels et technologiques...) recueillies par la SAFER pour le
compte de la commune et présentées en annexe,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire
reproduit ci-dessous :

*En 2022, la commune a été confrontée à des événements pluvieux
exceptionnels ayant engendré des inondations par ruissellement avec
des coulées de boue importantes sur 2 secteurs urbanisés de la
commune. Elle a été reconnue au titre des catastrophes naturelles
(arrêté du 12/07/2022).*

*Une étude hydraulique a été réalisée en 2023 par le cabinet d'études
INGEROP afin de définir les actions et les aménagements à mettre en
place (haies, fascines, fossés, bandes enherbées...) sur les bassins*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20260831-13

versants. La commune a ensuite mandaté la SAFER du Centre pour réaliser l'étude de faisabilité foncière.

Vu les résultats de cette étude, la commune a autorisé la SAFER du Centre à recueillir les promesses unilatérales de vente et la promesse de résiliation des baux sur les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet, pour le compte de la commune.

Dans ce cadre, la SAFER du Centre a repris contact avec les propriétaires fonciers et un des exploitants agricoles impactés par le projet et a recueilli 1 nouvelle promesse unilatérale de vente auprès de la propriétaire concernée et 1 promesse de résiliation de bail auprès de l'exploitant agricole concerné pour le compte de la commune dont voici le détail :

Propriétaire vendeur	Section	N°	Surface à acquérir en m²	Prix principal (propriétaire)	Indemnité de résiliation anticipée de bail (exploitant)	Conditions particulières inscrites dans les promesses
Mme Ghislaine MIHIET	ZC	443	160	1 710 € (0,45 €/m²)	0 €	Création d'1 entrée de champs de 24 m par l'acquéreur Autorisation d'occupation de la parcelle au-delà des emprises acquises pour la réalisation des travaux sans indemnisation Exploitant : compensation foncière ZC 74 et ZC 382
		34	2 440			
		35	1 200			
TOTAL acquisitions foncières			3 800 m²	1 710 €	0 €	

A ces montants viendront s'ajouter à la charge de la collectivité :

- *les frais de géomètre,*
- *les frais d'intervention SAFER d'un montant estimé à 1 680 € HT conformément à la convention de partenariat,*
- *les frais de notaire pour la rédaction de l'acte de vente à rédiger.*

La régularisation de l'acte de vente aura lieu dès que possible chez Maître LIMOGÉ, notaire à Saint Martin d'Auxigny.

La promesse unilatérale de vente, la promesse de renonciation au droit de préemption du preneur en place et la résiliation conditionnelle de bail et des annexes (plans, conditions, risques naturels et technologiques...) recueillies par la SAFER pour le compte de la commune sont présentées au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **acquérir** les emprises foncières présentées dans le tableau ci-dessus soit une surface de 3 800 m² et au prix de 1 710 € auquel s'ajouteront les frais de géomètre, les frais d'intervention de la SAFER conformément à la convention signée et les frais de notaire ;
- **accepter** les conditions particulières inscrites par la propriétaire et l'exploitant,
- **autoriser** M. le maire à signer l'acte de vente et toutes les pièces afférentes à ce dossier (lettre de levée d'option aux propriétaires, au fermier, au notaire...),

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20260831-13

- **dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2026 de la commune.

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le ~~01~~ **02** septembre 2026, le jour, mois et an susdits

Le Maire


Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance


Marie-Christine VERDIER

Diffusion sur le site internet de la commune le : **02 SEP. 2026**

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

La présente promesse unilatérale de vente est recueillie par la SAFER du Centre dûment habilitée à cet effet par la **COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY**, aux termes de la convention entrée en vigueur le 07 janvier 2025 et la lettre de mission signée le 23 octobre 2024.

(Le(s) Soussigné(s), ci-après désigné(s) sous le vocable " LE PROMETTANT ", et dont l'identité est précisée ci-après au paragraphe « Identité et qualité du promettant », PROMETTENT) en sollicitant solidairement **DE VENDRE à la COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY**, désignée sous le vocable " le BÉNÉFICIAIRE ", l'immeuble dont la situation et la désignation sont précisées ci-après et éventuellement sur les annexes jointes, ainsi que ledit immeuble existe avec toutes ses dépendances, tous droits notamment de moyennement pouvant en dépendre et tous immeubles par destination pouvant y être attachés, sans autres réserves. LE PROMETTANT s'engage de façon irrévocable et sans possibilité de rétractation pour quelque motif que ce soit jusqu'à la date limite de levée d'option indiquée ci-après, à vendre ledit immeuble au BÉNÉFICIAIRE, et il engage expressément ses héritiers ou représentants, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à vendre au BÉNÉFICIAIRE à première réquisition l'immeuble dont il s'agit. La présente promesse porte également, le cas échéant, sur les biens meubles, droits à produire et contrats souscrits décrits aux présentes.

A - DURÉE DE L'ENGAGEMENT - LEVÉE D'OPTION

La réalisation de la présente promesse de vente ne pourra intervenir qu'à la condition que la demande en soit faite au PROMETTANT par lettre recommandée avec avis de réception (le cachet de la poste expéditeur faisant seul foi) au domicile ci-après élu, au plus tard à la date indiquée ci-dessous.

B - PRIX - FRAIS

En cas de réalisation de la présente promesse, la vente aura lieu moyennant le PRIX, fixé au paragraphe « Prix », payé selon les modalités précisées au paragraphe « Conditions particulières ».

Tous les FRAIS et droits, quelconques qui seront la suite et la conséquence de la présente promesse, y compris ceux de l'acte de vente seront, sauf mentions particulières prévues ci-dessous, supportés par le BÉNÉFICIAIRE de la promesse.

C - TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ - ENTRÉE EN JOUISSANCE

Les présentes et leurs annexes ne sauraient en aucune manière emporter transmission de propriété.

Dès la levée d'option par le BÉNÉFICIAIRE, conformément aux dispositions des articles 1583 et 1589 du code civil, la propriété sera acquise de droit au BÉNÉFICIAIRE et la vente sera parfaite entre elle et le PROMETTANT. Toutefois par dérogation expresse à l'article 1196 du Code Civil et sauf disposition(s) particulière(s) prévue(s) au paragraphe "entrée en jouissance", le transfert de propriété et la jouissance de(s) immeuble(s) vendu(s) n'interviendront qu'à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente.

Le PROMETTANT s'oblige, après la levée d'option, à régulariser l'acte authentique de vente qui réitérera les présentes et leurs annexes.

D - INTERDICTION D'HYPOTHÉQUER, D'ALIÉNER ET DE LOUER

Le PROMETTANT s'interdit expressément d'hypothéquer, de nantir ou gager les biens dont il s'agit pendant la durée de la présente promesse de vente, de les aliéner, de les louer ou de procéder à leur partage.

Dans le cas où les biens seraient grevés d'inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire, nantis ou gagés, le PROMETTANT sera tenu d'en rapporter à ses frais la mainlevée et les certificats de radiation.

Il s'interdit également de confier des servitudes, de renouveler les locations et de changer la nature des immeubles notamment l'état cultural tel que décrit au paragraphe "Droits à produire et contrats souscrits".

E - CONDITIONS DE LA VENTE

En cas de réalisation de la présente promesse, la vente sera faite aux conditions ordinaires et de droit en la matière et notamment aux conditions spéciales suivantes, sauf stipulations contraires figurant ci-après.

- ASSURANCES

A compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente, les risques de perte ou de détérioration des immeubles bâtis seront à la charge du bénéficiaire qui contractera auprès de l'assureur de son choix.

A compter du même jour, le PROMETTANT devra résilier, à ses frais éventuels, toutes les polices d'assurance concernant les immeubles vendus, s'engageant, à défaut, à rembourser au bénéficiaire les charges éventuelles supportées à cet effet.

- IMPOTS FONCIERS

Le bénéficiaire prendra en charge les impôts fonciers, à l'exception de la taxe d'habitation, à compter de l'entrée en jouissance sauf stipulations contraires indiquées ci-après.

- AUTRES CHARGES

Les charges liées à l'exploitation dont le PROMETTANT est redevable (MSA, ASA, droits d'eau, taxes de remembrement etc. ...) au titre de l'année au cours de laquelle aura été signé l'acte de vente notarié, sont supportées par le PROMETTANT sauf condition particulière inscrite à ce sujet ci-dessous.

Le PROMETTANT reconnaît que, faute pour lui d'avoir informé le bénéficiaire de redevances envers une association syndicale en raison de travaux, droits d'irrigation etc. ..., il sera tenu de rembourser le solde restant dû étant considéré qu'il a créé le bien équipé des travaux correspondants.

F - ENREGISTREMENT

En vertu des dispositions fiscales prévoyant l'exonération des droits d'enregistrement en faveur des opérations immobilières réalisées par les collectivités (article 1042-1 du CGI). la présente promesse est soumise gratuitement aux formalités d'enregistrement prévues par l'article 1589-2 du code civil.

G - NATURE D'OCCUPATION

A ce sujet le PROMETTANT déclare que les biens vendus sont libres de toute location ou de toute occupation à quelque titre que ce soit sauf ce qui pourrait être mentionné au paragraphe « Occupation des Immeubles ».

H - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le PROMETTANT fait élection de domicile en sa demeure telle qu'indiquée au paragraphe « Identité et qualité du promettant ».

I - DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Le PROMETTANT déclare qu'il est seul et régulièrement propriétaire desdits biens ainsi qu'il s'oblige à en justifier à première demande au notaire rédacteur du contrat de vente et il déclare qu'aucune construction n'y a été édifiée par un tiers occupant.

En ce qui concerne la conclusion des présentes : qu'il n'existe de son chef, aucun obstacle d'ordre légal, réglementaire ou contractuel à la réalisation de cette promesse par suite de cessation de paiement, règlement judiciaire, liquidation de biens, action en nullité, dissolution anticipée de la société, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle des biens, ou pour tout autre motif.

En ce qui concerne les servitudes : qu'il n'existe à sa connaissance sur le bien objet de la promesse, aucune servitude autres que celles pouvant résulter de sa situation au regard de l'urbanisme, de l'état naturel des lieux, et de la loi ainsi que celles éventuellement relatives au paragraphe « Servitudes ».

- INFORMATION -

- **Article 1196 du Code Civil** : "Dans les contrats avant pour objet l'aliénation de la propriété ou la cession d'un autre droit, le transfert s'opère lors de la conclusion du contrat. Ce transfert peut être différé par la volonté des parties, la nature des choses ou par l'effet de la loi. Le transfert de propriété emporte transfert des risques de la chose. Toutefois le débiteur de l'obligation de délivrer en retour la charge à compter de sa mise en demeure, conformément à l'article 1344-2 et sous réserve des règles prévues à l'article 1351-1".

- **Article 1583 du Code Civil** : "La Vente est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé".

- **Article 1589 du Code Civil** : "La promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix.

(L. 30 Juil. 1930). Si cette promesse s'applique à des terrains déjà lots ou à lotir, son acceptation et la convention qui en résultera s'établiront par le paiement d'un acompte sur le prix, quel que soit le nom donné à cet acompte, et par la prise de possession du terrain. La date de la convention, même régularisée ultérieurement, sera celle du versement du premier acompte".

..

Annexe 13a Délibération 20260831-13

ANNEXE PROMESSE DE VENTE

IDENTITE ET QUALITE DES PROMETTANTS -Propriétaire, nu-propriétaire usufruitier- (solidarité d'engagement en cas de pluralité de Promettants).

Nom Prénom	Date de naissance	Adresse, téléphone	Régime matrimonial	Profession
Mme CHISLAINE MIHET	30/08/1958	LE BRIQU, 8320 MOROGUES Téléphone :		
Mme CHISLAINE MIHET				
Personne désignée pour recevoir la lettre de levée d'option				
Notaire des PROMETTANTS Etude de Maître Simon LIMQGE Adresse : 10 RTE de Méry, Es Bols, 18110 ST MARTIN D'AUXIGNY				

Date limite d'envoi de la lettre de levée d'option : **12 mois à compter de la signature par les propriétaires**

Date prévisionnelle de régularisation de l'acte authentique : **31/10/2026**

Les impôts fonciers à l'exception de la taxe d'habitation seront à la charge de la bénéficiaire
à compter de la signature de l'acte authentique
ou à défaut à compter du : _____

M.S.A. (*)

La Bénéficiaire supportera les charges de : _____

à compter du : date de signature _____
(indiquer la date)

Les frais de :	
(*) Payer la mention inutile	
- Géomètre	(*) : Bénéficiaire
- Résiliation de bail	(*) : Néant
- Assurance - d'Agence	(*) : Néant
	(*) : Capital restant dû :
	(*) : - Date d'expiration des versements :
	(*) : - Nom de l'Association Syndicale
	(*) : - DASA Drainage ou Irrigation (*) :

PRIX : Mille sept cent dix euros (1 710 EUROS)

Bâtiments, matériel, autres éléments compris dans le prix ci-dessus : ☐ OUI ☐ NON (si oui, cf. ventilation du prix au paragraphe conditions particulières) ☒

OCCUPATION DES IMMEUBLES :

Bien Libre	Bien Occupé
☐	☒

Modalités d'occupation : (bail rural - bail de chasse ...)

[cocher la case correspondante]

OCCUPANTS	TITRE D'OCCUPATION	DATE D'EXPIRATION DU BAIL	DATE CESSATION D'OCCUPATION	DATE RESILIATION DU BAIL	BIENS CONCERNES
Le bien est occupé par Mr MIHIET Jean-Louis via un bail rural long terme ayant débuté le 10/07/1993 (EARL MIHIET)					

[illegible]

INSCRIPTIONS D'HYPOTHEQUES : ASSURANCES N° Police : COMPAGNIE : AGENCE :

SERVICES : Le PROMETANT déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucune servitude sur ce BIEN à l'exception de celle pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme, de la loi et qu'il n'en a créée aucune.

CONDITIONS PARTICULIÈRES (Échéancier de paiement, Réserves et servitudes particulières, pacte de préférence, droit de retour...):

Cette promesse de vente annule et remplace la promesse de vente signée le 17/12/2025 pour les 2 raisons suivantes :

- Mme MIHIET Chéline est désormais seule propriétaire des parcelles suite au décès de Mme MIHIET Mère
- L'annulation de l'acquisition par la commune sur la parcelle ZC 24 suite à la signature du protocole hôte entre la commune, FEARL MIHIET et la Safer.

- 1) Les emprises foncières à acquérir par la commune de Saint-Martin d'Auxigny sont présentées sur le plan en annexe 1.
- 2) L'entrée de champs 24 m sera créée à la charge technique et financière de la commune de Saint-Martin d'Auxigny.

- 3) Pour mener à bien la réalisation des travaux prévus, la commune de Saint-Martin d'Auxigny aura besoin d'accéder aux emprises foncières et d'occuper temporairement les parcelles concernées au-delà des emprises foncières nécessaires figurant sur le plan.

Aussi, la propriétaire s'engage également ce jour à autoriser le moment venu la commune ou l'entreprise qu'elle aura choisi à accéder aux emprises foncières et à occuper temporairement les parcelles concernées au-delà des emprises foncières nécessaires figurant sur le plan et ceci sans indemnisation.

La commune de Saint-Martin d'Auxigny devra préalablement prendre contact avec cette dernière pour envisager ensemble la période la plus propice à cette intervention.

PAIEMENT DU PRIX:

Le paiement doit intervenir en application de l'article premier du décret numéro 55-630 du 20 mai 1955, après l'accomplissement des formalités de publicité foncière, au moyen d'un virement qui sera émis au nom du notaire, sans intérêts, et après production par le notaire au Trésorier Payeur Municipal d'un renseignement hypothécaire urgent sur formalités ne relevant sur le BIEN aucune inscription hypothécaire de quelque nature que ce soit et mentionnant la publication de la présente vente, ainsi qu'après production d'une copie authentique revêtue de la mention de publication.

ANNEXES:

Demeurent annexés à la présente promesse de vente les documents suivants :

- PLAN DE LOCALISATION DES BIENS OBJETS DE LA PROMESSE DE VENTE
- ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS ET RAPPORT GEORISQUES

DESIGNATION DES IMMEUBLES :

Commune de Saint-Martin-d'Auxigny (18), surface sur la commune : 38 a 00 ca environ

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div	Surface	NC	NRD	Classification PLU
LES BARDINETS	ZC	443		PI	01 a 60 ca	T		A
LES BARDINETS	ZC	0034			24 a 40 ca	T		A
LES BARDINETS	ZC	0035			12 a 90 ca	T		A

Surface totale de la promesse : 38 a 00 ca environ

Annexe Désignation Complémentaire des Immeubles :

Bâtiments inclus dans la promesse de vente :

Droits à produire et à primes ou aide compensatoire :		Contrats liés à l'exploitation	
OUI	NON	OUI	NON
Droits à produire et à primes libérés ou aide compensatoire	Quantité	Contrats souscrits	Surface

Annexe Droits à produire et contrats souscrits : _____

OUI ☐ NON ☐

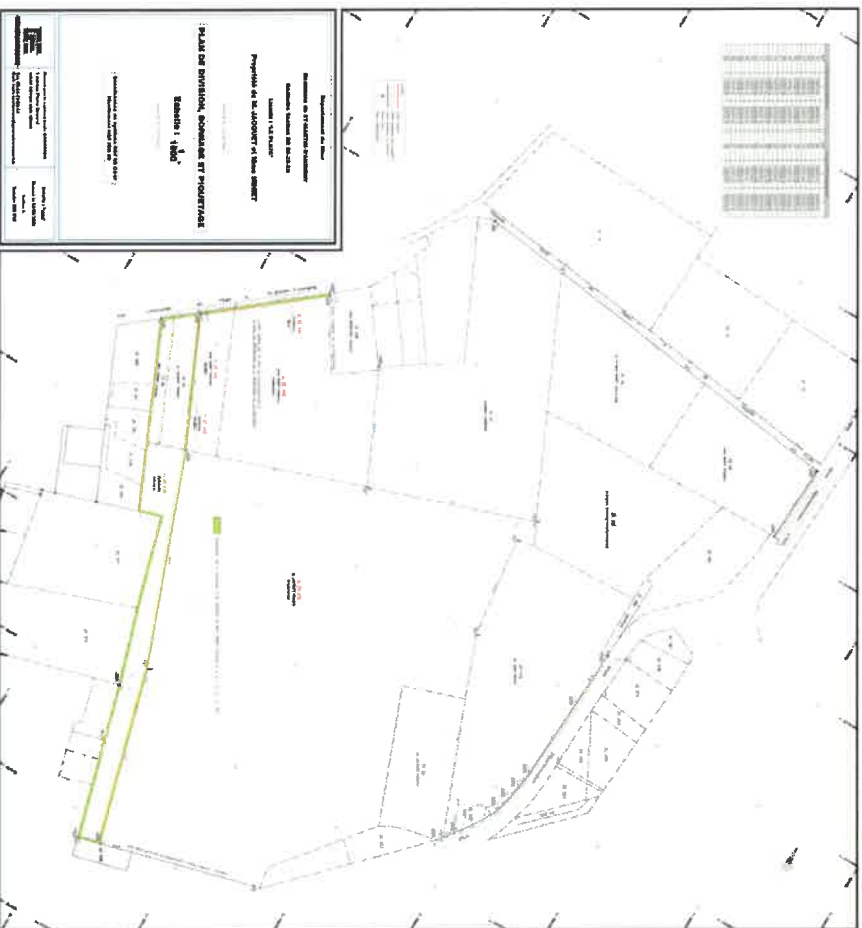
Cadre réservé à la SAFER du Centre

Vu et pris acte au nom de la **SAFER DU CENTRE**

Décret habilité par le Bofodécide mentionné en page 1
(cette occupation ne correspond nullement à une forme d'option et n'entraîne pas
l'engagement d'acquiescement.)

Date :

ANNEXE 1 : LOCALISATION DE L'EMPRISE FONCIERE VENDUE

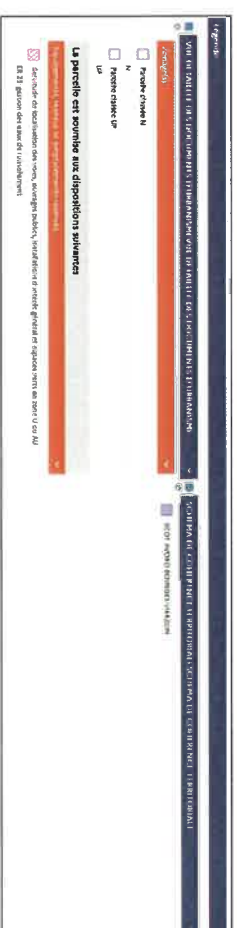


.....mois nuyés et annués

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour promesse de vente" d'une surface de au prix de (surface et prix en toutes lettres) en vertu des dispositions fiscales (notamment exonération des droits de timbre et de enregistré en faveur des opérations immobilières réalisées par les SAFER (article L. 1241 du 19 décembre 1993 (article 1840 A du CGI)). la présente promesse est soumise gratuitement aux formalités d'enregistrement prévues par l'article 7 de la loi n° 65-

ANNEXE 2 : ZONAGE URBANISME

Source : <https://www.geoportail-urbanisme>



Source : <https://www.geoportail-urbanisme>



ANNEXE 3 : RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES



PROMESSE DE RENONCIATION AU DROIT DE PREEMPTION DU PRENEUR EN PLACE, ET RESILIATION CONDITIONNELLE DE BAIL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural du Centre (SAFER du CENTRE),
Société Anonyme au capital de 947 280 Euros, agréée par arrêté interministériel du 12 juillet 1962,
dont le siège social est à BLOIS (Loir-et-Cher) 44 bis, avenue de Châteaudun – B.P. 3321 – 41033
BLOIS Cédex, représenté par Monsieur Frédéric DAVID, Directeur Départemental du Cher,
dûment habilité à cet effet par la Commune de Saint-Martin d'Auxigny (18),

d'une part,

MIHIET Jean-Louis

Né le 22/03/1957 à Bourges (18)
Exploitant agricole installé en 1987 à titre principal
06.20.78.54.34

MIHIET Marc-Henri

Né le 24/04/1988 à Bourges (18)
Exploitant agricole installé en 2018 à titre principal
06.07.54.08.34

Dont le siège d'exploitation est situé : 10 rue du Platé – 18 110 SAINT-MARTIN D'AUXIGNY

EARL MIHIET

d'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV :

Jean-Louis MIHIET et Marc-Henri MIHIET désignés sous le vocable "le locataire", exploitent :

- les parcelles ZC 443 – ZC 34 et ZC 35 situées sur la commune de Saint-Martin d'Auxigny (18)
- depuis 1993
- par bail long terme
- avec paiement d'un fermage annuel
- avec une mise à disposition de l'EARL MIHIET

Dans le cadre du projet de lutte contre les inondations et les coulées de boues sur le secteur du platé à l'initiative de la commune de Saint-Martin d'Auxigny, Mme MIHIET Chislaine va consentir une promesse unilatérale de vente, au profit de la Commune de Saint-Martin d'Auxigny (18) et portant sur les parcelles ZC – 443 – ZC 34 et ZC 35 qu'il exploite dont la désignation cadastrale et la surface sont indiquées en page 4, moyennant un prix total de 1 710€ .

I – CONVENTION

1°) - Renonciation au droit de préemption

Le Locataire reconnaît avoir été informé du projet de vente de la parcelle qu'il exploite, renonce expressément au droit de préemption que lui accordent les articles L 412-1 et suivants du Code Rural et s'engage à réitérer cet engagement.

2°) - Résiliation de bail

Le Locataire, preneur en place, a décidé d'abandonner l'exploitation de partie de la parcelle désignée ci-après, en page 4.

Cette résiliation qui est acceptée par le Locataire, pour le compte de la Commune de Saint-Martin d'Auxigny (18), interviendra de la manière suivante :

- **Date de prise d'effet de résiliation de bail** : jour de la vente
- **Date de libération des terres** : après la moisson 2026

Cette résiliation interviendra sans aucune indemnité puisque cette libération est conditionnée à une compensation foncière de l'exploitation impactée sur la commune de Saint-Martin d'Auxigny (CF article II – CONDITIONS)

3°) – Transfert des droits à paiement de base

Les droits à paiement de base (DPB) sont conservés par l'exploitant.

II – CONDITIONS

1°) – Compensation foncière

En compensation de la libération par le locataire du foncier nécessaire à la commune pour mener à bien les aménagements pour lutter contre les inondations et les coulées de boues sur le secteur du Platé, il est convenu que Monsieur MIHIET Jean-Louis et Monsieur MIHIET Marc-Henri et l'EARL MIHIET devienne locataire de la commune de Saint-Martin d'Auxigny sur les parcelles ZC 74 et ZC 382 soit une surface de 8 ha 08 a 40 ca moyennant le paiement d'un fermage conformément à l'arrêté préfectoral.

Annexe 13b Délibération 2026 08 31 - 13

2°) - Autorisation d'accès et d'occupation temporaire pour la réalisation des travaux

Pour mener à bien la réalisation des travaux prévus sur le plan joint en annexe 1, la commune de Saint-Martin d'Auxigny aura besoin d'accéder aux emprises foncières et d'occuper temporairement les parcelles concernées au-delà des emprises foncières nécessaires figurant sur le plan.

Aussi, en contrepartie de cette compensation, Monsieur MIHIET Jean-Louis et Monsieur MIHIET Marc-Henri et l'EARL MIHIET s'engagent également ce jour à autoriser le moment venu la commune ou l'entreprise qu'elle aura choisi à accéder aux emprises foncières et à occuper temporairement les parcelles concernées au-delà des emprises foncières nécessaires figurant sur le plan et ceci sans indemnisation.

La commune de Saint-Martin d'Auxigny devra préalablement prendre contact avec ces derniers pour envisager ensemble la période la plus propice à cette intervention.

3°) - Entretien des haies

Se référer au protocole haie signé le 22/06/2026 entre la commune de Saint-Martin d'Auxigny, l'EARL MIHIET et la SAFER.

III – ELECTION DE DOMICILE

La présente promesse annule et remplace la promesse signée le 17/12/2025.

Les parties élient domicile,

Le Locataire en son siège à SAINT-MARTIN D'AUXIGNY (18)

La SAFER du Centre en son siège social à BLOIS (41),

La Commune de Saint-Martin d'Auxigny (18) en son siège à la Mairie,

IV – REALISATION

La présente convention de renonciation au droit de préemption et de résiliation conditionnelle de bail est convenue sous la réserve expresse que la Commune de Saint-Martin d'Auxigny (18) devienne effectivement propriétaire du bien décrit ci-dessus et des parcelles ZC 74 et ZC 382.

Le Locataire s'engage à réitérer son engagement dans l'acte de vente de la Commune de Saint-Martin d'Auxigny (18)

V – DESIGNATION DES IMMEUBLES

Commune : Saint-Martin d'Auxigny (18)

Lieu-dit	Section	N°	Su	Div	Surface	NC	NRD
LES BARDINETS	ZC	443		PI	01 a 60 ca	T	
LES BARDINETS	ZC	0034			24 a 40 ca	T	
LES BARDINETS	ZC	0035			12 a 00 ca	T	

Soit une surface totale de : 38 a 00 ca environ

* Les emprises foncières à libérer au profit de la commune de Saint-Martin d'Auxigny sont cartographiées sur le plan présenté en annexe 1.

2) 1 entrée de champs 24 m sera créée à la charge technique et financière de la commune de Saint-Martin d'Auxigny.

Bâtiments loués

☐ OUI ☒ NON

Droits à produire et à primes ou à aide compensatoire :

☐ OUI ☒ NON

Contrats liés à l'exploitation :

☐ OUI ☒ NON

Droits à produire et à primes libérés ou aides compensatoires	Quantité	Contrats souscrits	Surface
Primes C.O.P.			

Annexe droits à produire

☐ OUI ☒ NON

Fait en deux exemplaires sur 4 pages à

le

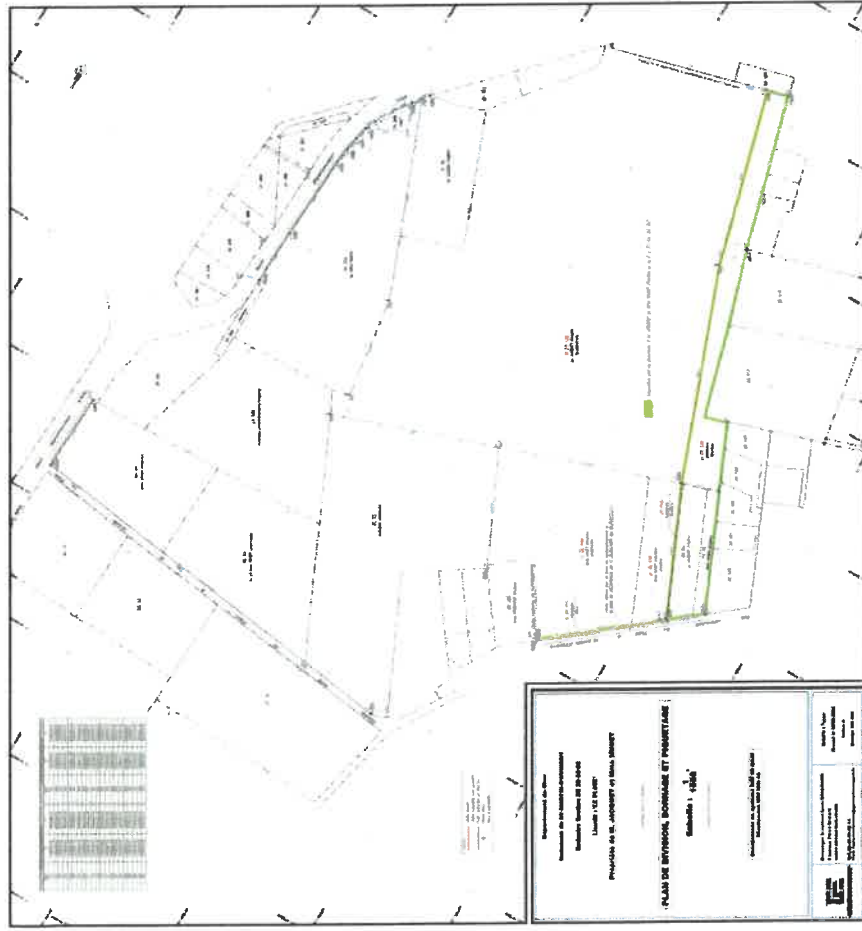
Vu et pris acte au nom de la SAFER du CENTRE,

Dûment habilitées par le Bénéficiaire mentionné en page 1

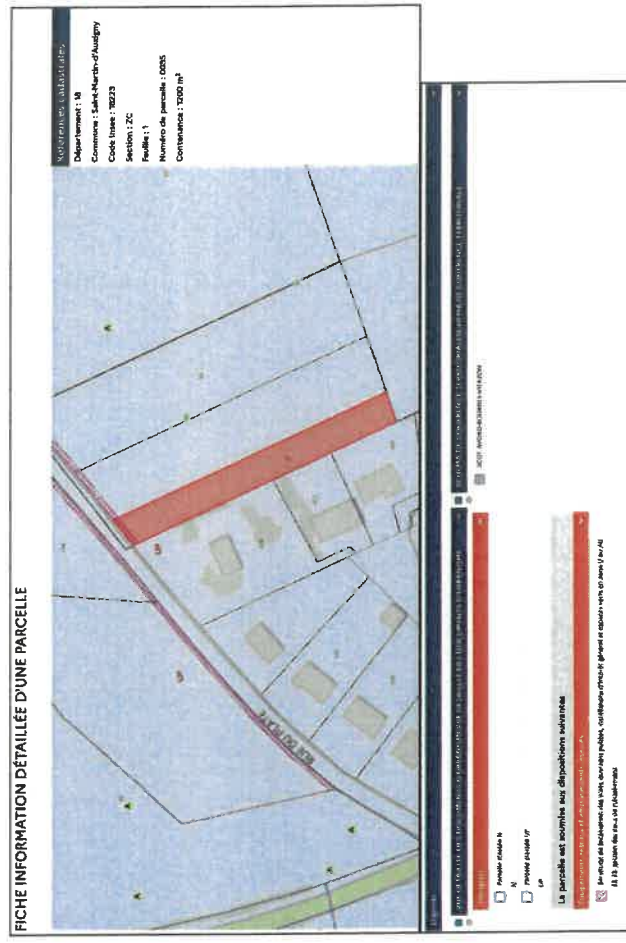
Signature du(des) Locataire(s) et du conjoint
Précédée de la mention manuscrite :

«Bon pour renonciation au droit de préemption
et Bon pour résiliation conditionnelle du bail »

ANNEXE 1:
CARTE DE LOCALISATION DE L'EMPRISE FONCIERE LIBEREE



**ANNEXE 2 :
ZONAGE URBANISME DES EMPRISES FONCIERES LIBEREES**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20260831-14

Nomenclature : 3.5.1

Nombre de conseillers :
en exercice : 23
présents : 18
votants : 23

OBJET

**Désaffectation, déclassement du garage situé
au 12 Route de Saint Palais**

L'an deux mil vingt-six, le trente et un août, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 26 août 2026, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 26/08/2026

Etaient présents : Sylvain APERT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Karine BOUGIT, Guillaume BONGIBAUT, Christophe
BRY, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Sébastien CONTENT,
Marianne CREPAT, Benjamin DEMOULE, Laurence LE CŒUR,
Laurence PAJON, Kévin PAPIN, Christian PERDU, Michael PILLET,
Narcisse SALMON, Marie-Christine VERDIER

Étaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, donne pouvoir à Sylvain APERT
Marion BOUVIALA, donne pouvoir à Laurence LE COEUR
Christèle CITERNE, donne pouvoir à Florence CLAVIER
Laurent GITTON, donne pouvoir à Christophe BRY
Martine LAMURE, donne pouvoir à Christian PERDU

Était absente et excusée : Sans objet

Secrétaire de séance : Marie-Christine VERDIER

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141- 1 ;

Vu le bail conclu en date du 27/02/2026 entre la Commune et la société
Protect Bois pour l'occupation des locaux situés 12 Route de Saint
Palais au 01/03/2026 ;

Vu le plan des locaux annexé à la présente délibération ;

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire
reproduit ci-dessous :

*La commune de Saint Martin d'Auxigny est propriétaire du local situé
12 Route de Saint-Palais, anciennement constitué d'un entrepôt de
stockage et de bureaux utilisés par le service de l'Eau de la
Communauté de Communes Terres du Haut Berry qui a, aujourd'hui,
été supprimé.*

Il est désormais occupé par une entreprise privée.

*Depuis l'installation d'une entreprise privée et la signature du bail en
date du 27/02/2026, ce local a cessé d'être affecté à l'usage direct du
public ou à un service public.*

*L'occupation exclusive des lieux par une activité commerciale privée
est incompatible avec le régime de la domanialité publique. La
désaffectation matérielle et factuelle du local est donc totale, continue
et effective depuis le 01/03/2026.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20260831-14

Au moment de cette désaffectation de fait, aucun acte formel de déclassement juridique n'a été adopté par le conseil municipal pour faire sortir le local du domaine public. Or, un bien du domaine public ne peut valablement faire l'objet d'un contrat de droit privé.

Il convient dès lors de régulariser la situation juridique du local et de sécuriser les relations contractuelles avec le locataire : il y a lieu de constater la désaffectation matérielle de ce bien et de prononcer son déclassement du domaine public.

Un avenant au bail sera rédigé en ce sens.

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **constater** formellement la désaffectation matérielle du local communal situé 12 Route de Saint Palais, ce bien n'étant plus affecté à un service public,
- **prononcer** le déclassement du domaine public communal dudit local,
- **constater** que par l'effet de ce déclassement, le local est réputé faire partie du domaine privé de la commune, validant ainsi la nature privée des relations contractuelles établies avec la société Protect Bois,
- **autoriser** M. le maire à signer tout acte nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.

Fait à Saint Martin d'Auxigny, et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

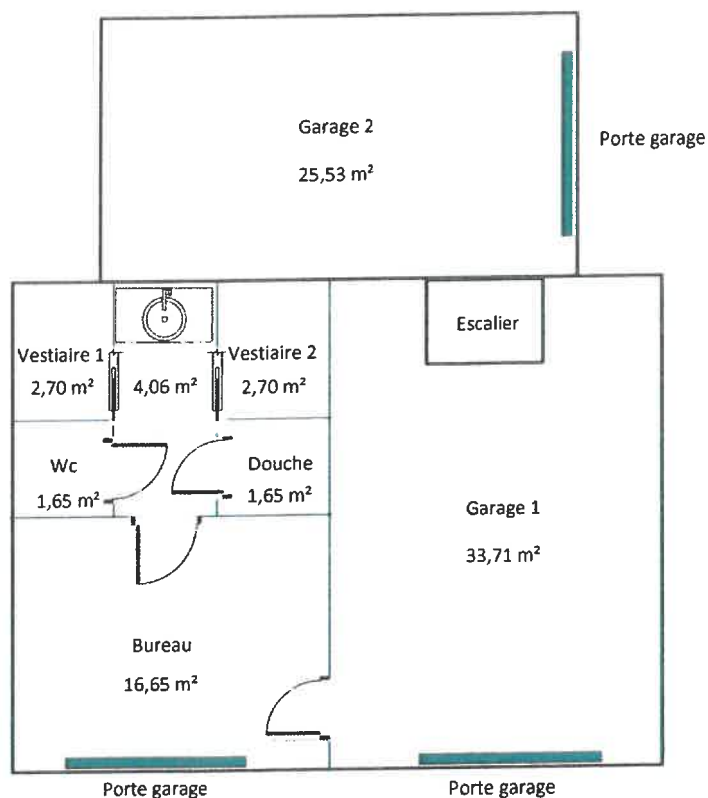
La Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Marie-Christine VERDIER

Diffusion sur le site internet de la commune le : 02 SEP. 2026

Plan du Local au 12 Route de St Palais



Surface totale : 88,65 m²

Le grenier indépendant reste utilisé par la commune et n'est pas inclus dans le présent bail.

Equipements :

- 1 VMC
- 1 WC et 1 lave-main
- 1 douche
- 1 évier
- 1 ballon d'eau chaude de 150 L
- 2 radiateurs électriques
- 2 blocs de secours
- 3 portes de garage automatisées
- 1 branchement fibre
- 1 compteur électrique et 1 tableau électrique
- 1 alarme incendie type 4
- 3 fenêtres Pvc double vitrage avec barreaux métalliques
- 1 escalier avec main-courante

Annexe 14 - Délibération 20160831-14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20260831-15

Nomenclature : 7.10.3

Nombre de conseillers :
en exercice : 23
présents : 18
votants : 23

OBJET

**Don du mobilier de la crèche à des organismes
spécialisés dans le recyclage**

L'an deux mil vingt-six, le trente et un août, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 26 août 2026, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 26/08/2026

Etaient présents : Sylvain APERT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Karine BOUGIT, Guillaume BONGIBAUT, Christophe
BRY, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Sébastien CONTENT,
Marianne CREPAT, Benjamin DEMOULE, Laurence LE CŒUR,
Laurence PAJON, Kévin PAPIN, Christian PERDU, Michael PILLET,
Narcisse SALMON, Marie-Christine VERDIER

Étaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, donne pouvoir à Sylvain APERT

Marion BOUVIALA, donne pouvoir à Laurence LE COEUR

Christèle CITERNE, donne pouvoir à Florence CLAVIER

Laurent GITTON, donne pouvoir à Christophe BRY

Martine LAMURE, donne pouvoir à Christian PERDU

Était absente et excusée : Sans objet

Secrétaire de séance : Marie-Christine VERDIER

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. PERDU
reproduit ci-dessous :

*Lors de la création de la crèche en 2002-2003, la commune avait
équipé les locaux. Suite à la liquidation judiciaire de l'association « Haut
comme 3 pommes » et à la reprise des locaux par la Communauté de
Communes Terres du Haut Berry, le mobilier est entièrement renouvelé
par la CCTHB.*

*Considérant que le mobilier et les équipements sont obsolètes, il est
proposé au conseil municipal de valoriser les déchets via une filière de
recyclage favorisant l'insertion professionnelle, conformément à la loi
AGEC du 11 février 2020, de favoriser le don de mobilier à toute
organisation spécialisée dans le recyclage et le réemploi solidaire.*

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **adopter** la possibilité de faire des dons du matériel de la crèche
obsolète ou mis au rebut à diverses structures spécialisées dans le
recyclage,
- **actualiser**, si nécessaire, la sortie de l'actif,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20260831-15

- **autoriser** M. le maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance

Marie-Christine VERDIER

Diffusion sur le site internet de la commune le : **02 SEP. 2026**

Matériel obsolète / mise au rebut de la crèche

(Inventaire du 25/08/2026)

- 11 lits pour enfant 60 cm par 120 cm
- 3 barrières de sécurité pour enfant
- 1 tableau en liège
- 4 protections de radiateur
- 9 meubles de rangement avec porte
- 4 meubles de rangement sans porte
- 1 ensemble de jeux extérieur avec toboggan
- 1 chaise de bureau

Annexe 15 - Délibération 2026 08 31 - 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)

Département du Cher

Délibération n° :
20260831-16

Nomenclature : 7.1.8

Nombre de conseillers :

en exercice : 23

présents : 18

votants : 23

OBJET

**Mise à disposition de la salle des fêtes pour
l'organisation d'un atelier de prévention
routière à destination des seniors par la
MAIF**

L'an deux mil vingt-six, le trente et un août, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 26 août 2026, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 26/08/2026

Étaient présents : Sylvain APERT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Karine BOUGIT, Guillaume BONGIBAUT, Christophe
BRY, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Sébastien CONTENT,
Marianne CREPAT, Benjamin DEMOULE, Laurence LE CŒUR,
Laurence PAJON, Kévin PAPIN, Christian PERDU, Michael PILLET,
Narcisse SALMON, Marie-Christine VERDIER

Étaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, donne pouvoir à Sylvain APERT

Marion BOUVIALA, donne pouvoir à Laurence LE COEUR

Christèle CITERNE, donne pouvoir à Florence CLAVIER

Laurent GITTON, donne pouvoir à Christophe BRY

Martine LAMURE, donne pouvoir à Christian PERDU

Était absente et excusée : Sans objet

Secrétaire de séance : Marie-Christine VERDIER

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme VERDIER
reproduit ci-dessous :

*La MAIF souhaite organiser gratuitement un atelier de prévention
routière à destination des seniors (30 participants maximum) le mardi 3
novembre 2026 de 9h00 à 17h00 (repas du midi sur place financé par
la MAIF). De nombreuses animations seront proposées : conduite,
contrôle de la vision, sécurité routière, simulateur de conduite sous
alcool ou produits illicites...*

*Dans ce cadre, la MAIF a sollicité la collectivité pour la mise à
disposition gratuite de la salle des fêtes le 3 novembre 2026.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20260831-16

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **mettre à disposition** gracieusement la salle des fêtes le 3 novembre 2026 à la MAIF pour l'organisation d'un atelier de prévention routière à destination des séniors, à charge de la MAIF de :
 - réaliser les états des lieux d'entrée et de sortie pendant les horaires de présence des agents communaux,
 - réaliser l'aménagement et le rangement de la salle,
 - réaliser le ménage.

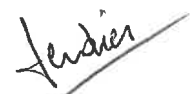
Fait à Saint Martin d'Auxigny, le ~~02~~ 02 septembre 2026 au jour, mois et an susdits

Le Maire


Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance


Marie-Christine VERDIER

Diffusion sur le site internet de la commune le :

02 SEP. 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)

Département du Cher

Délibération n° :
20260831-17

Nomenclature : 7.1.8

Nombre de conseillers :
en exercice : 23
présents : 18
votants : 23

OBJET

**Mise à disposition de la salle des fêtes au
commissariat des armées pour l'organisation
de la cérémonie traditionnelle pour la Saint
Martin**

L'an deux mil vingt-six, le trente et un août, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 26 août 2026, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 26/08/2026

Etaient présents : Sylvain APERT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Karine BOUGIT, Guillaume BONGIBAUT, Christophe
BRY, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Sébastien CONTENT,
Marianne CREPAT, Benjamin DEMOULE, Laurence LE CŒUR,
Laurence PAJON, Kévin PAPIN, Christian PERDU, Michael PILLET,
Narcisse SALMON, Marie-Christine VERDIER

Étaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, donne pouvoir à Sylvain APERT

Marion BOUVIALA, donne pouvoir à Laurence LE COEUR

Christèle CITERNE, donne pouvoir à Florence CLAVIER

Laurent GITTON, donne pouvoir à Christophe BRY

Martine LAMURE, donne pouvoir à Christian PERDU

Était absente et excusée : Sans objet

Secrétaire de séance : Marie-Christine VERDIER

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme CLAVIER
reproduit ci-dessous :

*Le commissariat des armées a sollicité la collectivité pour organiser la
cérémonie traditionnelle de la Saint Martin le jeudi 12 novembre 2026
dans la salle des fêtes de Saint Martin d'Auxigny. 300 personnes sont
attendues et cette cérémonie pourra être ouverte au public.*

*Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal de mettre à
disposition gratuitement la salle des fêtes au commissariat des armées.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20260831-17

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **mettre à disposition** gracieusement la salle des fêtes le 12 novembre 2026 au commissariat des armées pour l'organisation de la cérémonie traditionnelle pour la Saint Martin, à charge du commissariat des armées de :
 - réaliser les états des lieux d'entrée et de sortie pendant les horaires de présence des agents communaux,
 - réaliser l'aménagement et le rangement de la salle,
 - réaliser le ménage.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

La Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Marie-Christine VERDIER



Diffusion sur le site internet de la commune le : **02 SEP. 2026**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20260831-18

Nomenclature : 7.1.8

Nombre de conseillers :
en exercice : 23
présents : 18
votants : 23

OBJET

**Mise à disposition de la salle des fêtes à la
CPTS du Pays de Bourges pour
l'organisation d'une action de dépistage
bucco-dentaire**

L'an deux mil vingt-six, le trente et un août, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 26 août 2026, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 26/08/2026

Etaient présents : Sylvain APERT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Karine BOUGIT, Guillaume BONGIBAUT, Christophe
BRY, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Sébastien CONTENT,
Marianne CREPAT, Benjamin DEMOULE, Laurence LE CŒUR,
Laurence PAJON, Kévin PAPIN, Christian PERDU, Michael PILLET,
Narcisse SALMON, Marie-Christine VERDIER

Étaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, donne pouvoir à Sylvain APERT
Marion BOUVIALA, donne pouvoir à Laurence LE COEUR
Christèle CITERNE, donne pouvoir à Florence CLAVIER
Laurent GITTON, donne pouvoir à Christophe BRY
Martine LAMURE, donne pouvoir à Christian PERDU

Était absente et excusée : Sans objet

Secrétaire de séance : Marie-Christine VERDIER

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme VERDIER
reproduit ci-dessous :

*La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) du Pays
de Bourges a sollicité la collectivité pour organiser une action de
dépistage bucco-dentaire destinée aux jeunes de 3 à 15 ans le
mercredi 2 décembre 2026. Cette intervention s'articulera autour de
trois ateliers :*

- *dépistage bucco-dentaire,*
- *atelier de brossage des dents,*
- *atelier nutrition.*

*Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal de mettre à
disposition gratuitement les salles du haut et du bas de la salle
polyvalente.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20260831-18

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **mettre à disposition** gracieusement la salle polyvalente le mercredi 2 décembre 2026 à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) du Pays de Bourges pour organiser une action de dépistage bucco-dentaire destinée aux jeunes de 3 à 15 ans, à charge à la CPTS du Pays de Bourges de :
 - réaliser les états des lieux d'entrée et de sortie pendant les horaires de présence des agents communaux,
 - réaliser l'aménagement et le rangement de la salle,
 - réaliser le ménage.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

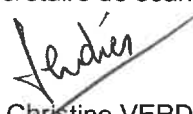
Le Maire



Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance



Marie-Christine VERDIER

Diffusion sur le site internet de la commune le : 02 SEP. 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20260831-19

Nomenclature : 4.1.1.

Nombre de conseillers :
en exercice : 23
présents : 18
votants : 23

OBJET

**Création d'un emploi permanent à temps
complet**

L'an deux mil vingt-six, le trente et un août, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 26 août 2026, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 26/08/2026

Etaient présents : Sylvain APERT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Karine BOUGIT, Guillaume BONGIBAUT, Christophe
BRY, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Sébastien CONTENT,
Marianne CREPAT, Benjamin DEMOULE, Laurence LE COEUR,
Laurence PAJON, Kevin PAPIN, Christian PERDU, Michael PILLET,
Narcisse SALMON, Marie-Christine VERDIER

Étaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, donne pouvoir à Sylvain APERT

Marion BOUVIALA, donne pouvoir à Laurence LE COEUR

Christèle CITERNE, donne pouvoir à Florence CLAVIER

Laurent GITTON, donne pouvoir à Christophe BRY

Martine LAMURE, donne pouvoir à Christian PERDU

Était absent et excusé : Sans objet

Secrétaire de séance : Marie-Christine VERDIER

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles
L.313-1 et L.332-8 et D. 311-2,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. PERDU
reproduit ci-dessous :

*Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction
publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe
délibérant de la collectivité.*

*Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à
temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des
services.*

*La directrice générale des services ayant fait connaître sa demande de
mutation avec une prise d'effet au 1^{er} novembre 2026, son départ
entraînera la vacance prochaine de l'emploi actuellement occupé et
nécessite d'anticiper son remplacement afin d'assurer la continuité du
fonctionnement des services municipaux.*

*Il est proposé au conseil municipal la création d'un emploi de
directeur(rice) général(e) des services à temps complet qui aura pour
fonction d'assurer la coordination générale des services pour la mise
en œuvre des projets de la collectivité à compter du 15 octobre 2026
(tuilage).*

*Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de
la filière administrative ou technique aux grades d'attaché ou d'attaché
principal ou d'ingénieur ou d'ingénieur principal.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20260831-19

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire ou d'impossibilité de nomination de stagiaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L.332-8 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un niveau de formation et d'une expérience professionnelle en adéquation avec le niveau de responsabilité des fonctions.

Une formation supérieure de niveau bac + 5 dans le domaine de l'administration publique, du droit, de la gestion, du management public ou dans un domaine en lien avec les fonctions constitue le niveau de qualification recherché. Une expérience significative dans la direction, l'encadrement ou la coordination de services, de préférence au sein d'une collectivité territoriale, sera recherchée. Le candidat devra également maîtriser l'environnement administratif, juridique, financier et institutionnel des collectivités territoriales et disposer d'aptitudes confirmées en matière de management des agents et de conduite de projets.

Les contrats relevant de l'article L.332-8 du CGFP, sont d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de six ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade des attachés.

En l'espèce, la demande de mutation de la Directrice générale des services, avec une prise d'effet envisagée au 1^{er} novembre 2026, entraîne une vacance prévisible de l'emploi à une échéance rapprochée.

Compte tenu des délais nécessaires à la conduite de la procédure de recrutement une publication d'une durée d'un mois ne permettrait pas de disposer d'un délai suffisant pour assurer le remplacement de l'agent dans des conditions permettant de garantir la continuité du fonctionnement des services. En effet, le poste de directeur général des services est un poste sensible à caractère stratégique, garant de la continuité du service public. Une absence prolongée à ce poste au sein de la collectivité serait dommageable pour son bon fonctionnement (sécurisation des actes administratifs, préparation et suivi des conseils municipaux, suivi de l'exécution budgétaire, coordination des services...). Il est nécessaire d'assurer une transition dans les meilleures conditions, un recrutement doit être engagé dans les meilleurs délais.

Cette situation caractérise une situation d'urgence au sens de l'article D. 311-2 précité.

Il est donc proposé de procéder à la création de l'emploi permanent de directeur général des services à compter du 15 octobre 2026 et d'engager les formalités de publicité correspondantes selon une durée réduite à quinze jours, afin de permettre à la collectivité d'engager sans délai la procédure de recrutement.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20260831-19

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **créer**, à compter du 15 octobre 2026, un emploi permanent à temps complet selon le rapport exposé ci-dessus ;
- **limiter** à 15 jours la durée de publication de la déclaration de vacance d'emploi, par dérogation, afin d'assurer la continuité du service public.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

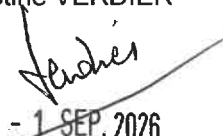
Le Maire


Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance

Marie-Christine VERDIER



Diffusion sur le site internet de la commune le :

- 1 SEP. 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20260831-20

Nomenclature : 4.1.1.

Nombre de conseillers :
en exercice : 23
présents : 18
votants : 23

OBJET

**Création d'un emploi permanent d'adjoint
d'animation territorial à temps non complet
(25h30)**

L'an deux mil vingt-six, le trente et un août, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 26 août 2026, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 26/08/2026

Etaient présents : Sylvain APERT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Karine BOUGIT, Guillaume BONGIBAUT, Christophe
BRY, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Sébastien CONTENT,
Marianne CREPAT, Benjamin DEMOULE, Laurence LE CŒUR,
Laurence PAJON, Kevin PAPIN, Christian PERDU, Michael PILLET,
Narcisse SALMON, Marie-Christine VERDIER

Étaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, donne pouvoir à Sylvain APERT
Marion BOUVIALA, donne pouvoir à Laurence LE COEUR
Christèle CITERNE, donne pouvoir à Florence CLAVIER
Laurent GITTON, donne pouvoir à Christophe BRY
Martine LAMURE, donne pouvoir à Christian PERDU

Était absent et excusé : Sans objet

Secrétaire de séance : Marie-Christine VERDIER

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles
L.313-1 et L.332-14 et D. 332-8,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. PERDU
reproduit ci-dessous :

*Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction
publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe
délibérant de la collectivité.*

*Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à
temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des
services.*

*Il est proposé au conseil municipal la création d'un emploi d'adjoint
d'animation territorial à temps non complet, à 25h30 annualisé, qui aura
pour fonction d'assurer la direction de l'accueil périscolaire, l'entretien
de l'accueil et la surveillance de la pause méridienne au restaurant
scolaire à compter du 1^{er} novembre 2026.*

*Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de
la filière animation au grade d'adjoint d'animation territorial.*

*En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire ou d'impossibilité
de nomination de stagiaire, les fonctions peuvent être exercées par un
contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à
l'article L.332-14 ou L.332-8 du code général de la fonction publique. Il
devra dans ce cas justifier d'un niveau de formation et d'une expérience*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20260831-20

professionnelle en adéquation avec le niveau de responsabilité des fonctions.

Le contrat sur le fondement de l'article L.332-14 du CGFP est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant de l'article L.332-8 du CGFP, sont d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de six ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade des adjoints d'animation.

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **créer**, à compter du 1^{er} novembre 2026, un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial, à temps non complet, à 25h30,
- **autoriser** M. le maire à mettre à jour le tableau des effectifs.

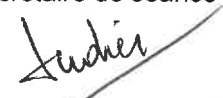
Fait à Saint Martin d'Auxigny, le _____, jour, mois et an susdits

Le Maire


Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance


Marie-Christine VERDIER

Diffusion sur le site internet de la commune le : **02 SEP. 2026**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20260831-21

Nomenclature : 4.1.1.

Nombre de conseillers :
en exercice : 23
présents : 18
votants : 23

OBJET

**Suppression de postes
Modification du tableau des effectifs**

L'an deux mil vingt-six, le trente et un août, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 26 août 2026, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 26/08/2026

Etaient présents : Sylvain APERT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Karine BOUGIT, Guillaume BONGIBAUT, Christophe
BRY, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Sébastien CONTENT,
Marianne CREPAT, Benjamin DEMOULE, Laurence LE CŒUR,
Laurence PAJON, Kévin PAPIN, Christian PERDU, Michael PILLET,
Narcisse SALMON, Marie-Christine VERDIER

Étaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, donne pouvoir à Sylvain APERT

Marion BOUVIALA, donne pouvoir à Laurence LE COEUR

Christèle CITERNE, donne pouvoir à Florence CLAVIER

Laurent GITTON, donne pouvoir à Christophe BRY

Martine LAMURE, donne pouvoir à Christian PERDU

Était absent et excusé : Sans objet

Secrétaire de séance : Marie-Christine VERDIER

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des
fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe
délibérant de la collectivité ;

Vu les avis favorables du Comité Technique en date du 23/06/2026 ;

Considérant le tableau des effectifs ;

Considérant la nécessité de supprimer 2 emplois devenus vacants
suite à avancements ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20260831-21

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **supprimer** les postes devenus vacants suite à des avancements de grade :
 - le poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps non complet (12h30), créé en 2023 et laissé vacant par Madame Régine CHOBERT suite à son avancement de grade le 01/12/2025,
 - le poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet (22h30), créé en 2023 et laissé vacant par Madame Régine CHOBERT suite à son avancement de grade le 17/08/2024,
- **approuver** le tableau des effectifs présenté en annexe.

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le jour, mois et an susdits

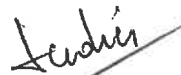
Le Maire



Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance



Marie-Christine VERDIER

Diffusion sur le site internet de la commune le : **02 SEP. 2026**

Liste des délibérations

- Délibération n°20260831-01 - Approbation de la mise en vente de biens situés sur le territoire de la commune, inscrits et proposés dans la convention d'utilité sociale (CUS) 2026-2031 conclue entre Val de Berry et l'Etat – APPROUVE
- Délibération n°20260831-02 - Approbation de la convention de partenariat entre la résidence domotisée du Bois des Ecoliers de Val de Berry et la Médiathèque communale – APPROUVE
- Délibération n°20260831-03 - Désignation du référent du conseil municipal au sein du groupe de travail « communication » de la Communauté Communes Terres du Haut Berry – APPROUVE
- Délibération n°20260831-04 - Approbation de la convention de mise à disposition de la piscine municipale de Saint Germain du Puy pour l'année scolaire 2026-2027 – APPROUVE
- Délibération n°20260831-05 - Remboursement anticipé de la totalité du prêt n°5325854 souscrit auprès de la Caisse d'Epargne pour le financement des travaux d'extension des locaux de la crèche – APPROUVE
- Délibération n°20260831-06 - Réalisation d'un contrat de prêt Cohésion territoriale d'un montant total de 650 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement du réaménagement du centre bourg – APPROUVE
- Délibération n°20260831-07 - Indemnisation du commerce « Boulangerie LEDOUX » suite aux travaux de réhabilitation de la Place de la Mairie – APPROUVE
- Délibération n°20260831-08 - Indemnisation du commerce « Le Petit Bistrot des Labbes » suite aux travaux de réhabilitation de la Place de la Mairie – APPROUVE
- Délibération n°20260831-09 - Institution de la taxe annuelle sur les friches commerciales sur le périmètre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) et majoration des taux – APPROUVE
- Délibération n°20260831-10 - Participation au fonds de soutien direct aux communes sinistrées par les incendies organisé par l'Association des Maires de France – APPROUVE
- Délibération n°20260831-11 - Approbation de la convention entre le Département 18 et la commune de Saint Martin d'Auxigny pour la réalisation, le financement et l'entretien des aménagements urbains créés et existants sur le domaine public de la RD 56, RD 170, RD 59 dans le cadre de la réhabilitation de la Place de la Mairie – APPROUVE
- Délibération n°20260831-12 - Approbation du plan de financement proposé par le SDE18 pour l'extension de l'éclairage public Allée des Comices – APPROUVE
- Délibération n°20260831-13 - Acquisition des parcelles ZC 443, ZC 34 et ZC 35 dans le cadre du projet d'aménagement hydraulique du bassin versant Le Platé/Les Bardinets suite aux inondations par coulées de boue en 2022 – APPROUVE
- Délibération n°20260831-14 - Désaffectation, déclassement du garage situé au 12 Route de Saint Palais – APPROUVE

- Délibération n°20260831-15 - Don du mobilier de la crèche à des organismes spécialisés dans le recyclage – APPROUVE
- Délibération n°20260831-16 - Mise à disposition de la salle des fêtes pour l'organisation d'un atelier de prévention routière à destination des seniors par la MAIF – APPROUVE
- Délibération n°20260831-17 - Mise à disposition de la salle des fêtes au commissariat des armées pour l'organisation de la cérémonie traditionnelle pour la Saint Martin – APPROUVE
- Délibération n°20260831-18 - Mise à disposition de la salle polyvalente à la CPTS du Pays de Bourges pour l'organisation d'une action de dépistage bucco-dentaire – APPROUVE
- Délibération n°20260831-19 - Création d'un emploi permanent à temps complet – APPROUVE
- Délibération n°20260831-20 - Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (25h30) – APPROUVE
- Délibération n°20260831-21 - Suppression de postes – Modification du tableau des effectifs – APPROUVE

Liste publiée sur le site internet de la commune et affichée le 01/09/2026.